

Fondation
**Jean.
Charles.
Bonenfant**

Entre opposition et association : le dialogue entre
le Parti Québécois et les peuples autochtones sur le
projet d'indépendance du Québec (1968 – 1995)

Simon Filiatrault

Stagiaire de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, 2025-2026

Mot d'introduction



Cet essai se veut le fruit d'un long processus de réflexion personnelle. La conciliation des intérêts des 11 nations autochtones au Québec avec ceux de la nation québécoise est un sujet qui me passionne depuis l'âge adulte, et le projet d'indépendance du Québec impose la réflexion. Mon humble contribution à ce débat de société névralgique, en tant que Wendat et Québécois, est de favoriser une meilleure compréhension de la perspective autochtone.

Sans la précieuse aide derrière les rideaux de nombreuses personnes, cet essai ne serait pas ce qu'il est.

Mes premiers remerciements vont à François Gagnon et Thomas Duchesneau. Vous m'avez aiguillé tout au long du processus de rédaction avec rigueur, professionnalisme et bienveillance.

Merci à Krystal Mc Laughlin et à Julien Calille. Grâce à vos conseils judicieux et à votre écoute attentive, vous m'avez permis de tirer le maximum de cette expérience d'apprentissage unique qu'est le stage parlementaire de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant.

Merci à mes collègues stagiaires avec qui j'ai partagé cette folle aventure. De la chaleur de la Nouvelle-Calédonie au froid du Québec, vous avez contribué à transformer des moments en des souvenirs impérissables.

Un merci particulier aux deux députés avec qui j'ai eu le privilège d'être jumelé, soit François St-Louis et Pascal Paradis. Tous deux, vous connaissiez très bien mon intérêt pour les questions autochtones, et vous m'avez exposé en conséquence à des opportunités d'apprentissage qui ont grandement enrichi mon regard à ce sujet.

Un merci tout spécial à ma famille, notamment ma conjointe, Léa. Je serai toujours reconnaissant pour votre soutien indéfectible envers mes démarches professionnelles.

Enfin, merci à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant de prévoir dans le cadre du stage parlementaire la rédaction d'un essai sur un sujet de notre choix. Ce volet aura été pour moi une expérience des plus enrichissantes, tant que le plan intellectuel que personnel.

M^e Simon Filiatrault

Stagiaire de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, 2025 – 2026

Tant que ne sera pas réglé notre contentieux avec les Autochtones
sur la base de l'égalité réciproque, nous ne réussirons pas
à nous définir parfaitement comme peuple.

- Rémi Savard, 1979¹

¹ Rémi Savard, *Destins d'Amérique. Les autochtones et nous* (L'Hexagone, 1979), 181.

Table des matières

Liste des acronymes	0
Introduction.....	1
Contexte et question de recherche	1
Revue de littérature.....	4
(1) Le modèle du « colonisateur »	4
(2) Le modèle de la « reconfiguration canadienne »	5
(3) Le modèle du « partenariat »	6
Cadre conceptuel.....	7
Cadre méthodologique.....	8
Plan de l'essai	9
Résultats de recherche	9
Première période de 1968 – 1980	9
Présentation des faits	9
Analyse	14
Deuxième période de 1980 – 1995.....	17
Présentation des faits	17
Analyse	29
Discussion	32
Les facteurs négatifs	33
A) La négation des droits territoriaux	33
B) La négation des droits politiques.....	34
Les facteurs neutres	35
Les facteurs positifs	35
Conclusion	37
Bibliographie	39

Liste des acronymes

AIQ	Association des Indiens du Québec
APN	Assemblée des Premières Nations
APNQL	Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador
BQ	Bloc Québécois
CAM	Conseil Atikamekw-Montagnais
CBJNQ	Convention de la Baie James et du Nord québécois
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
FIC	Fraternité des Indiens du Canada
GCC	Grand Conseil des Cris
PQ	Parti Québécois

Introduction

Contexte et question de recherche

Le projet sur la souveraineté du Québec soulève les passions. Parmi l'éventail de sujets que suscite ce débat figure celui de la place accordée aux peuples autochtones. Or, les souverainistes en ont historiquement fait peu de cas lors des deux dernières campagnes référendaires. Seulement, les Premières Nations et les Inuit peuvent difficilement être relayés au second plan pour une troisième fois. Le contexte social, politique et juridique a évolué depuis le dernier référendum de 1995 de sorte que leur adhésion à ce projet de société est non seulement souhaitable, mais possiblement nécessaire².

Sur le plan social, de nombreux rapports de commission d'enquête gouvernementale ont dévoilé au grand jour les impacts du colonialisme envers les Premières Nations et les Inuit. Il suffit de mentionner le rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones³ de 1996, le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada⁴ de 2015, le rapport complémentaire sur le Québec de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées⁵ de 2019 et le rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès⁶ de 2019. Devant les

² La professeure adjointe à la faculté de droit de l'Université de Montréal Karine Millaire avance qu'« il n'y a pas la possibilité d'imposer [aux peuples autochtones] le résultat du Oui » au lendemain d'un référendum, qualifiant la question des droits des peuples autochtones comme « la plus importante » limite du projet souverainiste (Hugo Pilon-Larose, « Indépendance du Québec: Les droits des Autochtones, un nouvel incontournable ? », *Politique, La Presse*, 15 novembre 2025).

³ Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* (Ottawa, 1996). Le rapport en cinq volumes stipule, parmi ses nombreuses conclusions accablantes, que « [l]'histoire révèle également comment des sociétés établies ici de temps immémorial ont été dépossédées de leurs territoires et placées sous la protection d'un État qui a cherché à anéantir leurs institutions culturelles et politiques » (volume 1 : un passé, un avenir).

⁴ Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la commission de vérité et réconciliation du Canada* (Ottawa, 2015), 584. La Commission qualifie le système des pensionnats et la politique d'assimilation forcée de « génocide culturel » (page 1).

⁵ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place. Volume 2 : Un rapport complémentaire* (Vancouver, 2019), 173. Le rapport conclut que « [l]es femmes et les filles autochtones au Québec sont confrontées à une violence systémique » (page 100) qui présente les caractéristiques d'un « génocide » (page 95).

⁶ Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics Québec, *Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès : rapport final* (Québec, 2019), 520. Le commissaire Jacques Viens affirme qu'il lui

constats alarmants qui y ont été rapportés, la population québécoise éprouve de manière générale davantage de sensibilité envers leurs voisins autochtones.

Sur le plan politique, l'adoption de plusieurs actes législatifs a consolidé une reconnaissance accrue envers les peuples autochtones et leurs droits. À l'échelle internationale, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones⁷ (DNUDPA) de 2007, à laquelle le Canada a souscrit sans réserve en 2016⁸, prévoit plusieurs garanties qui renforcent leur autonomie vis-à-vis les États. Notamment, cet instrument international confirme le droit à l'autodétermination, en vertu duquel les peuples autochtones « déterminent librement leur statut politique »⁹ au sein d'un État souverain¹⁰. À Québec, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, en 2019, une motion qui reconnaît « l'importance de poser des gestes concrets, dès maintenant, afin de mettre un terme à la discrimination envers les membres des Premières nations et des Inuits [sic] et de tisser des rapports égaux avec ceux-ci » et qui incite le gouvernement à mettre en œuvre de la DNUDPA¹¹. À Ottawa, le Parlement a adopté une loi reconnaissant le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale en 2019¹², de même qu'une autre loi visant à encadrer la mise en œuvre de la DNUDPA en 2021¹³.

Sur le plan juridique, la jurisprudence canadienne — applicable au Québec — s'est développée depuis 1995 de sorte qu'elle reconnaît aujourd'hui aux peuples autochtones de plus vastes droits. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* de 1998, la Cour suprême du Canada a stipulé que « l'expression claire d'une volonté démocratique en faveur de la sécession entraînerait, en vertu de la Constitution, des négociations au cours desquelles les intérêts des autochtones seraient pris en compte »¹⁴. Le plus haut tribunal a également précisé le contenu des droits « ancestraux » des

semble « impossible de nier la discrimination systémique dont sont victimes les membres des Premières Nations et les Inuits dans leurs relations avec les services publics » (page 215).

⁷ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Résolution 61/295, 107^e séance plénière (2007).

⁸ Affaires autochtones et du Nord Canada, « Le Canada appuie maintenant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sans réserve », communiqués de presse, 10 mai 2016.

⁹ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, art. 3.

¹⁰ L'article 46 de la DNUDPA protège l'intégrité territoriale des États souverains et indépendants contre toute disposition du document (*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, art. 46(1)).

¹¹ Assemblée nationale du Québec, *Procès-verbal de l'Assemblée nationale du Québec*, 8 octobre 2019.

¹² *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2021, c. 24 (2019).

¹³ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, c. 14 (2021).

¹⁴ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 2 RCS 217 (Cour suprême du Canada 1998), § 139. L'arrêt n'aborde pas la participation des peuples autochtones eux-mêmes aux négociations précédant l'accession à la souveraineté. Néanmoins, certains avancent que la Cour, en évoquant le rôle des « participants » et des « acteurs politiques », sans nécessairement en limiter la portée aux gouvernements fédéral et provinciaux, aurait voulu faire une place implicitement aux peuples autochtones (Ghislain Otis et Aurélie Laurent,

peuples autochtones prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁵. Ces droits, dont l'existence précède le contact avec les Européens¹⁶, couvrent aujourd'hui un large éventail de garanties relatives au territoire, allant de pratiques, coutumes et traditions à un titre foncier¹⁷. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs stipulé en 2022 que le droit à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral¹⁸. Enfin, la Cour suprême du Canada a élargi la portée du principe de « l'honneur de la Couronne » pour y inclure désormais l'obligation de l'État d'agir honorablement dans toutes ses négociations avec les peuples autochtones¹⁹. Cette obligation comprend celles de négocier de bonne foi avec eux et de les consulter — et de les accommoder, au besoin — lorsque des droits ancestraux sont revendiqués²⁰ ou lorsque des droits issus de traités sont en cause²¹. L'honneur de la Couronne inclut de même une obligation fiduciaire lorsque la Couronne assume des pouvoirs discrétionnaires à l'égard d'un intérêt autochtone particulier, dont des droits fonciers²².

Somme toute, le contexte entourant les débats sur la souveraineté du Québec a changé depuis 1995, considérant la conscientisation accrue de la population québécoise et de la classe politique envers les questions autochtones ainsi que l'élargissement des droits autochtones. Partant, étudier les facteurs qui ont historiquement influé, tant positivement que négativement, sur la réceptivité des peuples autochtones envers le projet souverainiste constitue un exercice névralgique et opportun.

C'est ainsi que le présent essai pose comme question de recherche la suivante :

Qu'a proposé le Parti Québécois jusqu'au référendum de 1995 relativement au volet autochtone de son projet d'indépendance du Québec, et comment les peuples autochtones ont-ils réagi à ces propositions?

« L'indépendance du Québec et le choix autochtone de la continuité canadienne », McGill Law Journal 66, n° 2 (2021): 276).

¹⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

¹⁶ *R. c. Van der Peet*, 2 RCS 507 (Cour suprême du Canada 1996), § 59.

¹⁷ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, 3 RCS 1010 (Cour suprême du Canada 1997), § 138.

¹⁸ *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants*, QCCA 185 (Cour d'appel du Québec 2022), § 59. Le renvoi a été porté à la Cour suprême du Canada, qui ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de cette affirmation de la Cour d'appel du Québec (*Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, RCS 5 (Cour suprême du Canada 2024), § 117).

¹⁹ *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 3 RCS 550 (2004), § 24.

²⁰ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 3 RCS 511 (Cour suprême du Canada 2004), § 26.

²¹ *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 3 RCS 388 (Cour suprême du Canada 2005), § 51.

²² *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 4 RCS 245 (Cour suprême du Canada 2002), § 81.

Revue de littérature

La littérature sur les propositions offertes aux Premières Nations et Inuit relativement au projet souverainiste est peu abondante. Il ressort néanmoins de la revue de littérature trois principales conceptions de la relation potentielle entre l'État québécois et les peuples autochtones, tant au sein d'un Québec indépendant que lors du processus pour accéder à cette souveraineté. Ces modèles²³ constituent le fondement théorique de l'analyse des propositions du Parti Québécois dans cet essai. Ils se déclinent selon leur degré de reconnaissance des droits autochtones.

(1) Le modèle du « colonisateur »

À une extrémité, le modèle du « colonisateur » évoque un Québec indépendant « de type colonial »²⁴, tel que décrit par Rémi Savard et Dalie Giroux. Selon cette formule, l'État québécois reconduit l'ensemble des structures héritées des empires précédents qui ont façonné le Canada pour accéder à sa propre souveraineté. Or, ces mécanismes légaux, politiques et économiques s'avèrent des outils de dépossession et de domination envers les peuples autochtones²⁵.

Loin d'un processus de décolonisation pour tous, ce « conservatisme juridique opportuniste »²⁶ consolide dans un Québec souverain une relation de tutelle et entraîne une rupture totale avec les acquis développés dans le cadre canadien. Parmi les instruments colonialistes reconduits figure au premier rang celui de la doctrine de la découverte²⁷, une théorie selon laquelle les États coloniaux ont découvert entre le XIV^e et XVII^e siècle un territoire dépourvu de véritable titre foncier. Il suffisait donc de se déclarer propriétaire des sols pour justifier sa souveraineté sur l'ensemble de ces terres et des peuples y habitant. Dans ce contexte, les droits politiques et territoriaux d'origine précoloniale des peuples autochtones sont niés au profit de droits que l'État daigne de leur accorder. Sur le plan politique, les Premières Nations et Inuit doivent donc s'accommoder d'une délégation de compétences — à l'instar du régime politique de la *Loi sur les Indiens*²⁸ — plutôt que d'une reconnaissance d'un droit inhérent à l'autodétermination. Dans le cadre de l'accession à la souveraineté du Québec, ce mécanisme de domination se traduit par le transfert intégral d'Ottawa

²³ Bien qu'ils se basent sur des concepts théoriques développés dans la littérature, les modèles auxquels cet essai réfère utilise une terminologie qui appartient à l'auteur.

²⁴ Dalie Giroux, *L'œil du maître : figures de l'imaginaire colonial québécois* (Mémoire d'encrier, 2020), 22; Rémi Savard, *Destins d'Amérique : les Autochtones et nous* (L'Hexagone, 1979), 41, 110, 152, 178.

²⁵ Giroux, *L'œil du maître : figures de l'imaginaire colonial québécois*, 7, 9, 11, 22.

²⁶ Dalie Giroux, « Les peuples autochtones et le Québec : repenser la décolonisation », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, n° 24 (2020): 118.

²⁷ Cette théorie est autrement connue sous les noms de la théorie de la « conquête » ou, dans le jargon juridique, « *terra nullius* ».

²⁸ *Loi sur les Indiens*, L.R.C., c. I-5. (1985).

à Québec de la juridiction fédérale sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens »²⁹ plutôt qu'aux peuples autochtones eux-mêmes, avant que l'État québécois délègue à ces derniers certaines compétences. Sur le plan territorial, les revendications territoriales autochtones à l'extérieur des terres de réserve — appartenant à « Sa Majesté »³⁰ — sont perçues comme des « trous » menaçant l'intégrité du territoire national³¹. L'imposition de la clause d'« extinction » dans la négociation de traités constitue un autre outil de dépossession qui vise à renforcer la prétention de souveraineté de l'État sur l'ensemble du territoire. Cette disposition veut que les peuples autochtones renoncent à tous leurs droits inhérents sur leurs territoires ancestraux au profit de ceux prévus dans l'entente.

Réduits à une simple compétence législative, les peuples autochtones sont ainsi entièrement exclus du processus menant à l'accession à la souveraineté, l'État du Québec détenant le monopole de la souveraineté en sol québécois. Bref, plutôt que de participer à l'édification d'un nouveau pays, les Premières Nations et Inuit subissent ce projet de société.

(2) Le modèle de la « reconfiguration canadienne »

Au milieu du spectre, le modèle de la « reconfiguration canadienne », tel qu'inspiré des écrits de Ghislain Otis et d'Aurélié Laurent, incarne un statu quo canadien, à l'exception de la reconnaissance accrue du droit à l'autodétermination des peuples autochtones³². Concrètement, les nations autochtones au Québec qui le désirent peuvent conserver un lien juridique et politique avec le Canada et, le cas échéant, participer à l'élaboration des modalités qui les concernent, sans pour autant compromettre l'intégrité du territoire québécois.

La relation entre l'État québécois et les peuples autochtones dans un Québec souverain est donc essentiellement la même que celle actuellement en vigueur au Canada en vertu du principe de la « continuité canadienne ». Cette formule implique de maintenir applicable au Québec l'ensemble des principes et des règles de droit qui définissent la relation *sui generis*³³ qui s'est développée depuis les premiers contacts entre les autorités étatiques et les peuples autochtones. Ce « bloc constitutionnel autochtone » comprend la *Proclamation royale de 1763*, les droits ancestraux et

²⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3, § 91(24).

³⁰ *Loi sur les Indiens*, § 2(1).

³¹ Giroux, *L'œil du maître : figures de l'imaginaire colonial québécois*, 75; Savard, *Destins d'Amérique : les Autochtones et nous*, 154.

³² Otis et Laurent, « L'indépendance du Québec et le choix autochtone de la continuité canadienne », 258-60, 267, 268, 275, 287; Ghislain Otis et Aurélié Laurent, « Préserver le lien entre le Canada et les peuples autochtones dans un Québec indépendant : un essai d'ingénierie juridique », *Revue québécoise de droit international*, 1 avril 2022, 207-9, 211, 217.

³³ Cette expression latine communément utilisée dans le jargon du droit autochtone réfère à une relation singulière, spéciale ou particulière.

issus de traités prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les lois et règlements fédéraux relatifs aux peuples autochtones, le principe de l'honneur de la Couronne ainsi que toute autre règle de common law élaborée dans la jurisprudence canadienne. L'ensemble de ces normes, responsabilités et compétences propres au cadre juridique canadien continue d'être opposable tant aux autorités québécoises que canadiennes en vertu d'une entente entre les peuples autochtones, le Québec et le Canada.

À toutes les étapes du processus d'accession à la souveraineté du Québec, les Premières Nations et les Inuit jouissent d'un droit à l'autodétermination interne au sein d'un État. Partant, les peuples autochtones peuvent tous choisir librement de maintenir un lien avec le Canada ou avec le Québec. Pour ceux qui optent pour la « continuité canadienne », ils sont appelés à contribuer à l'élaboration de l'entente tripartite comme parties prenantes, plutôt que de faire l'objet de négociations entre deux paliers de gouvernements étatiques, rompant ainsi avec cette pratique canadienne historique. Quant à la mise en œuvre de cet accord, un comité mixte comprenant des représentants autochtones est chargé de l'application et de l'adaptation constante des normes canadiennes applicables au Québec. Bref, les peuples autochtones, forts de leur droit à l'autodétermination, peuvent décider de maintenir leur association avec le Canada et participer au processus d'accession à la souveraineté du Québec.

(3) Le modèle du « partenariat »

À l'autre extrémité du spectre, le modèle du « partenariat », tel qu'articulé par Ghislain Otis — cette fois-ci, en marge du cadre canadien —, renvoie à un État pluraliste fondé sur une entente cadre de type « pacte de décolonisation »³⁴. L'idée maîtresse consiste à rejeter la prétention hégémonique de l'État pour reconnaître pleinement la souveraineté précoloniale des peuples autochtones dans un esprit de nation à nation, autant pendant qu'après l'accession à la souveraineté du Québec.

La relation entre l'État québécois et les peuples autochtones dans un Québec souverain ne se fonde plus sur une dynamique de domination, mais plutôt sur un « co-ordre » politique et juridique à l'extérieur du cadre constitutionnel canadien³⁵. N'ayant plus le monopole de la production de normes juridiques en sol québécois, l'appareil étatique du Québec a pour fonction, entre autres, d'enregistrer et d'assurer la juridicité des normes et décisions émanant des organes autoconstitués autochtones. Afin d'assurer une relation égalitaire et horizontale malgré le faible poids démographique des peuples autochtones, des institutions spécifiques sont mises en place. Par exemple, une « Chambre des premiers peuples » dispose d'un droit de veto sur les lois et

³⁴ Ghislain Otis, « Souveraineté autochtone et indépendance du Québec : réflexions sur un pacte de décolonisation », *Revue générale de droit* 54, n° 2 (2024): 265, 266, 278, 280, 283, 287, 295, 298.

³⁵ Otis, « Souveraineté autochtone et indépendance du Québec : réflexions sur un pacte de décolonisation », 277.

modifications constitutionnelles affectant les droits autochtones³⁶. De même, un tribunal indépendant et impartial, de composition mixte, est chargé de trancher les conflits de compétence entre l'État québécois et un peuple autochtone. Ce partenariat s'étend à la scène internationale alors que les Premières Nations et Inuit peuvent conclure des traités exclusifs dans leurs champs de compétence, à l'instar de la doctrine Gérin-Lajoie au Québec. En cas d'impasse sur des enjeux existentiels, tels que l'étendue de la juridiction territoriale des peuples autochtones, ce nouveau contrat social prévoit le recours à une instance internationale indépendante pour trancher, sortant ainsi du face-à-face colonial exclusif avec l'État.

Appelés à devenir des cofondateurs, les peuples autochtones jouissent intégralement de leur droit à l'autodétermination à toutes les étapes de l'accession à l'indépendance du Québec. Par conséquent, leur adhésion au projet souverainiste est volontaire et librement signifiée. Pour ceux qui y souscrivent, ils participent à la négociation par le « bas » des fondements constitutionnels de cet « État 2.0 »³⁷, et ce, sans se limiter aux instruments politiques et juridiques du cadre canadien. Parmi les sujets devant être abordés figurent les modes de production normative de chaque peuple, le champ juridictionnel de leur souveraineté ainsi que les modalités de la « Chambre des premiers peuples »³⁸. Bref, le Québec profite de son accession à la souveraineté pour rompre avec les structures colonialistes du Canada qui limitent l'expression de la souveraineté des peuples autochtones, faisant de ces derniers de véritables partenaires.

Cadre conceptuel

Sur la base de cette revue de littérature, le présent essai répond à la question de recherche selon un cadre conceptuel qui délimite sa portée. Les concepts étudiés se déclinent comme suit :

Qu'a (A) **proposé** les (B) **Parti Québécois** (C) **jusqu'au référendum de 1995** relativement au (D) **volet autochtone** de son (E) **projet d'indépendance du Québec**, et comment (F) **les peuples autochtones** ont-ils (G) **réagi** à ces propositions?

(A) Les **propositions** examinées consistent en des prises de position ou des engagements tant officielles (par ex. des plateformes électorales, des programmes politiques, des avant-projets de loi, des projets de loi et des lois) qu'officieuses (par ex. des déclarations énoncées lors de conférence

³⁶ Otis, « Souveraineté autochtone et indépendance du Québec : réflexions sur un pacte de décolonisation », 289.

³⁷ Pilon-Larose, « Indépendance du Québec ».

³⁸ Otis, « Souveraineté autochtone et indépendance du Québec : réflexions sur un pacte de décolonisation », 283-98.

de presse ou rapportées dans des articles de journaux, des livres et des rapports de commission parlementaire).

(B) « **Parti Québécois** » réfère à la formation politique fondée par René Lévesque en 1968 ainsi qu'à tous ses chefs et ses représentants officiels (par ex. députés, ministres et porte-parole)³⁹.

(C) « **Jusqu'au référendum de 1995** » réfère à la période s'étendant de la fondation du Parti Québécois le 14 octobre 1968 à la tenue du référendum du 30 octobre 1995 organisé par le gouvernement du Québec.

(D) « **Volet autochtone** » réfère à la reconnaissance et à la protection des droits d'ordre politique et constitutionnel des peuples autochtones tels que (a) reconnus dans le système juridique canadien actuel, (b) dérivés de leur souveraineté d'origine précoloniale et (c) reconnus dans la DNUDPA. Les droits d'ordre économique, social, culturel et environnemental sont donc exclus.

(E) « **Projet d'indépendance du Québec** » réfère tant aux démarches précédant l'accession à la souveraineté du Québec (par ex. les consultations, le vote référendaire et la négociation d'une entente de sécession avec le Canada) qu'au contenu du ou des documents fondateurs d'un Québec indépendant (par ex. une constitution ou des traités).

(F) « **Peuples autochtones** » est entendu au sens large, soit la population autochtone et les représentants ou ex-représentants d'instances gouvernementales autochtones (par ex. des Conseils de bande, des associations ou des assemblées).

(G) Les **réactions** examinées consistent en des prises de position tant officielles qu'officieuses d'instances gouvernementales autochtones ainsi que des statistiques des élections provinciales et des référendums, tant autochtones que québécois.

Cadre méthodologique

La méthodologie utilisée pour le présent essai se limite à une recherche documentaire, majoritairement en français. Seuls les propos ayant une portée collective et de nature politique et juridique sont présentés et analysés. Parmi le large éventail de documents cités figurent des articles de journaux, des plateformes électorales, des programmes politiques, des motions, des résolutions, des avant-projets de loi, des projets de loi, des lois, des communiqués, des

³⁹ Seul le Parti Québécois a été retenu comme parti souverainiste dans le cadre de cet essai, considérant que sa présence continue dans le paysage politique québécois depuis près de 60 ans a généré une quantité suffisamment appréciable de réactions chez les peuples autochtones.

transcriptions de conférence de presse ou de débats publics, des livres, des rapports et des mémoires de commission parlementaire.

Plan de l'essai

Cet essai se décline en trois parties. Premièrement, les résultats de recherche sont présentés en fonction des deux périodes associées à la tenue d'un référendum: la première période de 1968 à 1980 et la deuxième période de 1980 à 1995. Les propositions du Parti Québécois (PQ) et les réactions afférentes des peuples autochtones y sont présentées de manière chronologique, dépeignant une forme de dialogue en continu. Ces échanges sont divisés en fonction d'événements ou d'épisodes particuliers. Chacune des deux périodes est couronnée d'une analyse ancrée dans les trois modèles de relation entre l'État québécois et les peuples autochtones, tels que présentés dans la revue de littérature. Deuxièmement, une discussion suit afin d'examiner les facteurs prédominants qui influent, tant positivement que négativement, sur la réceptivité des peuples autochtones envers le projet souverainiste, tel qu'il en ressort des résultats. Finalement, une conclusion revient sur les principales pistes de réponse à la question de recherche, avant d'ouvrir le champ à des études plus approfondies sur ce sujet.

Résultats de recherche

Première période de 1968 – 1980

Présentation des faits

Les premières approches du Parti Québécois (1968-1978)

Dans les années suivant la fondation du PQ en 1968, le volet autochtone du projet souverainiste est complètement absent des programmes politiques. La première édition de 1969 ne contient aucune référence aux Autochtones, bien qu'il soit fait mention qu'« aucune partie intégrante [du] territoire ne fera l'objet de négociations ou de marchandages »⁴⁰. Les éditions de 1970⁴¹ et 1971⁴² sont des copies quasi conformes.

⁴⁰ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1969.

⁴¹ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1970.

⁴² Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1971.

Puis, le programme de 1973 rompt avec ce silence⁴³. Sous la rubrique « Les municipalités », le document prévoit une liste de propositions à négocier avec les peuples autochtones, dont les suivantes : reconnaître un titre clair de propriété sur les terres qu'ils occupent; remplacer le système de réserves par un système de municipalités; permettre à ces municipalités autochtones de se regrouper en « régions amérindiennes⁴⁴ » sous l'autorité de « gouvernements régionaux amérindiens »; et permettre à ces gouvernements d'exercer une autorité législative déléguée dans plusieurs domaines relevant de la compétence du Québec. En outre, la référence à l'intégrité territoriale du Québec ne figure plus dans le programme.

L'édition de 1975 reconduit ces propositions, qui se trouvent dorénavant sous une nouvelle rubrique intitulée « Les affaires amérindiennes »⁴⁵. De plus, un court préambule apparaît où le PQ s'engage à « mettre fin au régime paternaliste qui font des amérindiens des citoyens de seconde classe », à « reconnaître leur droit d'être consultés » et à élaborer avec leur concours les politiques qui les concernent. La plateforme électorale de 1975 prévoit les mêmes engagements⁴⁶.

Or, ces propositions officielles sur le volet autochtone contrastent avec des propos tenus par des représentants du PQ. Sur les ondes de Radio-Canada en 1977, le ministre péquiste Yves Bérubé signifie l'opposition formelle et définitive de son gouvernement à toute reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, expliquant que la chose était inconcevable puisque le Québec était propriétaire du sol⁴⁷. En 1978, le député Gérald Godin réitère cette position du PQ⁴⁸.

Le programme politique de 1978 reprend les propositions des éditions de 1973 et 1975 axées sur l'avènement d'un système de collectivités locales jouissant de compétences législatives déléguées, analogue à celui des municipalités⁴⁹. L'engagement de consulter les peuples autochtones sur les lois qui les concernent est réaffirmé plus concrètement, notamment en ce qui concerne une « législation amérindienne globale respectant les ententes ». Une nouvelle proposition à l'effet que les Autochtones soient régis, à moins de stipulation contraire, par les règles de droit du Québec au même titre que tous les citoyens québécois figure désormais dans le programme. Enfin, les engagements de reconnaître un titre clair de propriété sur leurs terres et d'assurer une représentation des régions amérindiennes auprès du gouvernement québécois sont abandonnés.

⁴³ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1973.

⁴⁴ Le présent essai recourt à maintes reprises à une terminologie autochtone désuète, comme « indiens », « amérindiens », etc. Le cas échéant, ce choix vise à reprendre le plus fidèlement possible l'esprit derrière les propos cités. Quant aux noms des 11 nations autochtones, la terminologie retenue est celle qui favorise au mieux la compréhension du texte.

⁴⁵ Parti Québécois, « Programme du Parti québécois », Programme politique, 1975.

⁴⁶ Parti Québécois, « Plateforme électorale du Parti Québécois », Plateforme électorale, 1975.

⁴⁷ Savard, *Destins d'Amérique. Les autochtones et nous*, 109.

⁴⁸ Savard, *Destins d'Amérique. Les autochtones et nous*, 109.

⁴⁹ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1978.

Jusqu'alors, les réactions des peuples autochtones sont peu audibles. À tout le moins, le président de la Fraternité des Indiens du Canada (FIC), Noël Starblanket, perçoit dans le projet souverainiste des aspirations qui résonnent avec celles des peuples autochtones. C'est pourquoi il invite René Lévesque en 1978 à collaborer dans leur lutte émancipatrice vis-à-vis le Canada :

On a étudié votre projet de souveraineté-association. [...] Cette plate-forme politique nous convient puisqu'elle coïncide avec les demandes des Indiens de tout le Canada qui veulent exercer le plus de pouvoir possible sur leurs richesses naturelles et établir des relations normales avec leurs voisins. Nous partons de l'inverse de vous: vous êtes dans la Confédération et vous voulez en sortir un pied, alors que nous, qui n'avons jamais été du club confédératif, nous voulons y mettre un pied. Dans la pratique, cependant, nous nous rejoignons parfaitement. Donnons-nous la main. Arrachons ensemble au fédéral son pouvoir colonial sur nous. Mais au bénéfice de nos collectivités respectives. Pas pour placer les Indiens sous la botte d'un autre pouvoir blanc, en l'occurrence celui du Québec et des autres provinces canadiennes.⁵⁰

Comme indiqué, le chef Starblanket prévient néanmoins le fondateur du PQ de reconduire des structures colonialistes envers les peuples autochtones. À ce sujet, il réclame, advenant l'accession à la souveraineté du Québec, le transfert de la compétence fédérale sur les peuples autochtones non pas à l'État québécois, mais plutôt aux principaux concernés, ces pouvoirs étant indispensables à leur autodétermination politique⁵¹. Cette main tendue du président de la FIC semble être demeurée lettre morte.

Les rencontres au Château Frontenac (1978)

Toujours est-il que le gouvernement de René Lévesque convie à son initiative les chefs autochtones au Québec pour un colloque de trois jours en décembre 1978 au Château Frontenac. Le moment est alors tout désigné pour marquer un nouveau départ dans les relations entre l'État québécois et les peuples autochtones. Bravant la directive de ne pas se présenter du gouvernement fédéral, pas moins de 135 représentants autochtones vont, avec « méfiance et curiosité », à la rencontre du premier ministre et de sept ministres péquistes⁵².

Dans leur déclaration d'ouverture, le Conseil Atikamekw-Montagnais (CAM)⁵³ fait savoir ses préoccupations relativement au projet souverainiste. Les représentants du CAM craignent que leurs membres soient assimilés à des Québécois devant la loi et que le gouvernement québécois impose la clause d'extinction dans leurs revendications territoriales en cours, à l'instar du sort subi par les Cris et les Inuit dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) de 1975 et des

⁵⁰ Savard, *Destins d'Amérique. Les autochtones et nous*, 177-78.

⁵¹ Savard, *Destins d'Amérique. Les autochtones et nous*, 154.

⁵² Rémi Savard, « "C'est presque une autre humiliation..." », *Le Devoir*, 20 décembre 1978.

⁵³ À l'instar des Cris et des Inuit dans le cadre de la signature en 1975 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, les Atikamekw et les Innus (autrefois appelés « Montagnais ») se sont dissociés en 1976 de l'Association des Indiens du Québec pour former le CAM, notamment en vue de leurs propres revendications territoriales (Savard, *Destins d'Amérique. Les autochtones et nous*, 38).

Naskapis dans la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ) de 1978⁵⁴. Quant aux Wendat, Mohawks et Anichinabés, leurs représentants affirment d'entrée de jeu qu'ils n'accepteront pas que leurs droits soient éteints⁵⁵.

Puis, les chefs questionnent directement René Lévesque à savoir s'il prévoit pour les peuples autochtones le même statut de souveraineté que celui que son gouvernement réclame du Canada anglais⁵⁶. Si le premier ministre tergiverse, le ministre Jacques-Yvan Morin signifie sans détour à ses invités qu'ils possèdent déjà une large autonomie sur leurs réserves et, qu'en dehors de celles-ci, ils deviennent de simples citoyens québécois. En réaction, plusieurs chefs quittent les lieux⁵⁷.

Le chef du PQ annonce également que son gouvernement n'a pas l'intention, advenant l'indépendance, de voir la partie de son territoire occupé par les peuples autochtones demeurer sous juridiction fédérale⁵⁸. Néanmoins, Lévesque insiste que les Autochtones bénéficieraient des mêmes garanties que celles actuellement en vigueur dans le Canada, lesquelles pourraient être améliorées. À cet égard, le ministre Robert Burns laisse entrevoir la possibilité qu'un ou plusieurs représentants autochtones siègent à l'Assemblée nationale du Québec⁵⁹. Or, ces garanties échouent à rassurer les représentants autochtones, qui quittent le colloque « déçus, vexés, humiliés »⁶⁰.

La publication du Livre blanc sur la souveraineté-association (1979)

En 1979, le PQ dévoile son Livre blanc sur la souveraineté-association, un document à l'intention de la population québécoise qui détaille les tenants et aboutissants du projet souverainiste⁶¹. Les peuples autochtones ne sont mentionnés qu'une seule fois, sous la rubrique « Les minorités ». Le court paragraphe prévoit que les communautés autochtones pourront jouir sur leur territoire d'institutions destinées à préserver leurs identités distinctives et à leur permettre de se développer librement selon leur culture. En outre, la rubrique « Le territoire » affirme qu'« il n'existe plus aucune servitude sur une partie quelconque du territoire québécois » depuis la CBJNQ et qu'« en accédant

⁵⁴ « Nous ne sommes pas des Québécois, déclarent les Montagnais », *Le Devoir*, 20 décembre 1978.

⁵⁵ Paule Des Rivières, « Les Montagnais n'ont pas l'intention de troquer leurs droits et territoires », *Le Devoir*, 15 décembre 1978.

⁵⁶ Savard, *Destins d'Amérique. Les autochtones et nous*, 178; Savard, « "C'est presque une autre humiliation..." ».

⁵⁷ Savard, *Destins d'Amérique. Les autochtones et nous*, 178.

⁵⁸ Gouvernement du Québec, « La rencontre des amérindiens du Québec et du gouvernement québécois 13, 14 et 15 décembre 1978 : plénière », Québec, 15 décembre 1978.

⁵⁹ Paule Des Rivières, *Les Amérindiens bénéficieraient des mêmes garanties (Lévesque)*, 15 décembre 1978.

⁶⁰ Savard, « "C'est presque une autre humiliation..." ».

⁶¹ Gouvernement du Québec, « La nouvelle entente Québec-Canada : proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal : la souveraineté-association », 1 novembre 1979.

à la souveraineté, le Québec, comme c'est la règle en droit international, conservera donc son intégrité territoriale ».

En réaction à la publication du Livre blanc, le CAM se dit « sidéré » devant l'attitude « despotique » et « arrogante » du PQ⁶². Les chefs expriment leurs vives appréhensions quant à leur avenir dans un futur Québec souverain, soulignant au passage la contradiction entre le traitement du Canada que le PQ dénonce et celui que ce dernier réserve aux peuples autochtones.

Concrètement, leur réquisitoire comporte trois principales critiques⁶³. Premièrement, les représentants atikamekw et innus dénoncent l'invisibilité totale des peuples autochtones. Selon eux, le « texte liminaire de quatre lignes » occulte les alliances historiques entre Autochtones et Français sous le régime de la Nouvelle-France et laisse sous-entendre qu'il « n'existe pas d'indiens hors de la Baie-James ». Malgré leur faible poids démographique, le CAM souhaite que Québec les considère comme leur égal. Deuxièmement, les Atikamekw et des Innus dénoncent la négation de leurs droits. Selon eux, il est faux d'affirmer qu'il n'existe plus aucune servitude sur le territoire québécois depuis la signature de la CBJNQ considérant que leurs droits ancestraux n'ont jamais été éteints, que ce soit par traité ou par conquête. La crainte de voir leurs droits territoriaux s'éteindre est exacerbée par le fait que Québec ne finance plus les recherches en lien avec leurs revendications, ce qui les force à quémander davantage de fonds d'Ottawa⁶⁴. Cette préoccupation s'étend même aux droits issus de la *Loi sur les Indiens*, qui ne semblent pas garantis. Finalement, le CAM est critique du principe de la souveraineté culturelle, qui demeure une illusion en l'absence d'une souveraineté politique ou économique.

L'édition de 1980 du programme politique du PQ reprend essentiellement le contenu de celle de 1978, avec quelques ajouts notables⁶⁵. Le document invite désormais les peuples autochtones à formuler leur préférence quant à leur statut dans un Québec souverain en plus de garantir leur participation aux négociations avec le Canada quant aux protections qu'ils aimeraient recevoir. En outre, l'engagement de reconnaître aux Premières Nations et Inuit un titre clair de propriété est de retour.

Peu avant la tenue du référendum de 1980, une partie de la population inuit, soit la frange dissidente de la signature de la CBJNQ, affirme qu'ils ne voteront pas au plébiscite puisqu'il ne concerne pas

⁶² La Presse Canadienne, « Les Montagnais dénoncent l'attitude despotique du PQ », *Le Devoir*, 10 novembre 1979.

⁶³ Conseil attikamek-montagnais, « Réactions à la publication du Livre blanc sur la Souveraineté-Association : conférence de presse des Attikameks-Montagnais, le vendredi 9 novembre 1979 », Québec, 9 novembre 1979.

⁶⁴ Le Conseil Attikamek-Montagnais, « Nishastanan Nitasinan (Notre terre, nous l'aimons et nous y tenons) : Revendications territoriales des bandes attikamèques et montagnaises adressées au Ministre des Affaires indiennes et du Nord, Représentant du gouvernement du Canada », *Recherches amérindiennes au Québec* 9, n° 3 (1979): 171-82.

⁶⁵ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1980.

leur avenir politique⁶⁶. Au demeurant, l'option du « Oui » obtient 17 % des votes au sein des réserves autochtones⁶⁷. Il est à noter que le PQ a connu une lente progression chez l'électorat autochtone lors des élections provinciales de 1970 (13 %), 1973 (22%) et 1976 (22%)⁶⁸.

Analyse

L'ensemble des propositions du PQ lors de cette première période relativement au volet autochtone de son projet souverainiste reflètent une relation projetée entre l'État québécois et les premiers peuples généralement ancrée dans le modèle du « colonisateur », quoique celle de la « reconfiguration canadienne » est également évoquée. En réaction, les peuples autochtones, notamment les Atikamekw et les Innus, ont manifesté beaucoup d'appréhensions, voire de l'indignation, à preuve du très faible appui en communauté autochtone pour l'option du « Oui » lors du premier référendum.

Le système de collectivités locales d'inspiration municipale

À partir de 1973, tous les programmes politiques de cette période proposaient l'instauration d'un système de collectivités locales jouissant de compétences législatives déléguées, analogue à celui des municipalités. Or, cette proposition phare du PQ a pour effet de reconduire des mécanismes de dépossession et de subordination attribuables au modèle du « colonisateur ».

D'abord, ce système suggère que la portée géographique de la juridiction des gouvernements autochtones et de leurs droits ancestraux se limite à un territoire restreint, similaire à celui des terres de réserve. Les concepts de « régions amérindiennes » et de « gouvernements régionaux » — mentionnés uniquement dans le programme de 1973 — semblaient indiquer le contraire, mais la sortie du ministre Yves Bérubé a dissipé cette ambiguïté : l'autodétermination des peuples autochtones au-delà des réserves est inconcevable puisque le Québec est propriétaire du sol. Le Livre blanc a corroboré ce fait en constatant l'absence de servitude sur le territoire québécois, confirmant ainsi l'intégrité du territoire québécois. Cette négation des droits territoriaux autochtones, qui puise ses fondements juridiques dans la doctrine de la découverte, a été à la source d'une profonde indignation des Atikamekw et des Innus, alors en plein processus de revendications territoriales. Le corolaire de cette posture péquiste est l'assujettissement des Autochtones aux lois du Québec à l'extérieur des réserves, une autre position qui a vivement offusqué des chefs autochtones. Le CAM a également exprimé sa crainte quant à l'imposition de

⁶⁶ « Les Inuit dissidents laissent le débat référendaire aux Blancs », *Le Devoir*, 15 mars 1980.

⁶⁷ Pierre Drouilly, « Comment votent les Amérindiens? », *La Presse*, 17 mai 1997.

⁶⁸ Drouilly, « Comment votent les Amérindiens? ».

l'outil de dépossession qu'est la clause d'extinction par le Québec dans la négociation de leur entente.

Puis, ce système d'inspiration municipal prévoyait que les gouvernements autochtones auraient exercé des compétences déléguées par Québec au lieu de jouir d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Ce mécanisme de subordination n'est pas sans rappeler les pouvoirs accordés par la *Loi sur les Indiens* aux « bandes » autochtones⁶⁹. À ce sujet, le ministre Jacques-Yvan Morin était d'avis que celles-ci jouissaient déjà d'une large autonomie, un commentaire qui a suscité la consternation chez des chefs autochtones. Dans la même veine, le PQ prévoyait le transfert intégral de la compétence d'Ottawa sur les « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens »⁷⁰ à Québec plutôt qu'aux peuples autochtones eux-mêmes. Ce faisant, ces derniers sont réduits à une simple compétence législative de l'Assemblée nationale, ce qui constitue un autre mécanisme de domination propre à un État colonialiste.

La réduction au statut de « minorité » culturelle

À travers ses 132 pages, le Livre blanc non seulement occultait les Premières Nations et Inuit dans le récit historique et national du Québec, mais ne prévoyait qu'un court paragraphe à leur sujet, sous la rubrique « Les minorités ». Ces derniers se voyaient alors seulement reconnaître des droits culturels plutôt que d'ordre gouvernemental, tels de simples accommodements. Cette assimilation des peuples autochtones à une minorité culturelle a pour effet de nier leurs droits politiques, comme le droit à l'autodétermination. Le fait que le volet autochtone ait tardé cinq ans avant de se frayer un chemin dans les programmes du PQ traduit également une réduction au statut de minorité. Ce mécanisme de subordination, qui renvoie au modèle du « colonisateur », a fait l'objet de vives critiques chez les Atikamekw et les Innus.

La promesse du statu quo

Lors du colloque au Château Frontenac, René Lévesque s'est engagé à reconnaître aux peuples autochtones les mêmes garanties dans un Québec souverain que celles en vigueur dans le cadre canadien, ce qui n'est pas sans rappeler le principe de la « continuité canadienne » du modèle de la « reconfiguration canadienne ». Seulement, cette tentative de les rassurer semble avoir fait chou blanc alors que les chefs autochtones sont repartis tout de même dépités.

⁶⁹ *Loi sur les Indiens*, § 2(1).

⁷⁰ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3, § 91(24).

Une participation accrue dans les affaires du Québec

Le programme de 1980 prévoyait la participation des peuples autochtones dans la définition de leur statut au sein d'un Québec souverain et dans les négociations avec le Canada, reconnaissant ainsi un droit à l'autodétermination accru dans le cadre du processus d'accession à la souveraineté. Or, il semble que les Premières Nations et Inuit soient restés indifférents à cette proposition qui renvoie au modèle de la « reconfiguration canadienne ». Le fait que cet engagement soit apparu dans le volet autochtone de l'agenda péquiste peu avant le référendum pourrait avoir été perçu comme une tentative de séduction *in extremis*. Dans la même veine, le PQ s'est engagé à divers moments à leur reconnaître un droit d'être consulté et de participer à l'élaboration des législations qui les concernent ainsi qu'à assurer leur représentation auprès du gouvernement québécois et de l'Assemblée nationale, conformément à leur droit à l'autodétermination. Les peuples autochtones n'ont pas réagi à ces propositions non plus.

Des réactions autochtones parcellaires et limitées

Au demeurant, cette première période se caractérise par des réactions parcellaires chez les peuples autochtones, brossant un portrait incomplet de leur sentiment face au projet souverainiste. Si les Atikamekw et les Innus ont réagi promptement et vigoureusement à maintes reprises, l'ensemble des neuf autres nations autochtones se sont avérées effacées dans ce dialogue, pour diverses raisons. Notamment, l'absence d'instance réunissant ces nations pourrait avoir eu un effet sur leur efficacité à communiquer leurs messages auprès des médias. De l'aveu du CAM, l'idée de faire front commun semblait déjà révolue, considérant le schisme en 1976 de l'Alliance des Indiens du Québec (AIQ)⁷¹ suivant la signature de la CBJNQ et le niveau de pauvreté qui varie considérablement d'une communauté à une autre⁷².

⁷¹ Mise sur pied dans la foulée de la levée de boucliers contre le livre blanc de 1969 du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Jean Chrétien, l'AIQ avait été mandatée au début des années 1970 par l'ensemble des Premières Nations et des Inuit de mener les démarches judiciaires et les négociations entourant la signature de la CBJNQ. Seulement, les négociateurs gouvernementaux du Québec se sont éventuellement adressés seulement aux organismes autochtones locaux de la Baie James, soit le Conseil des chefs cris et la Northern Quebec Inuit Association. Ces deux groupes ont finalement décidé de conclure le traité sans l'apport de l'AIQ, ce qui sera fatal pour l'association un an plus tard (Savard, *Destins d'Amérique : les Autochtones et nous*, 35-39).

⁷² Conseil attikamek-montagnais, « Réactions à la publication du Livre blanc sur la Souveraineté-Association : conférence de presse des Attikameks-Montagnais, le vendredi 9 novembre 1979 ».

Deuxième période de 1980 – 1995

Présentation des faits

Les conférences constitutionnelles autochtones (1983-1987)

Suivant la victoire du « Non » au référendum de 1980, les frictions entre le PQ et les peuples autochtones s'estompent. N'empêche, la formation souverainiste actualise le volet autochtone de son programme politique de 1982⁷³. Parmi ces propositions figurent les suivantes : ne plus exiger la clause d'extinction des droits ancestraux dans la négociation d'ententes territoriales; inviter les peuples autochtones à élaborer une politique qui guidera les négociations avec le Québec sur la base du droit à disposer d'eux-mêmes; et s'assurer qu'ils participent à l'élaboration des législations touchant leurs droits, notamment par le biais d'une « commission parlementaire permanente sur les affaires amérindiennes et inuit ».

Puis, de 1983 à 1987 se tiennent quatre conférences constitutionnelles réunissant des porte-paroles autochtones et tous les premiers ministres du Canada. L'objectif est de détailler le contenu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui reconnaît vaguement des droits « ancestraux ou issus de traités » aux peuples autochtones. Considérant son opposition au rapatriement de la Constitution canadienne, le gouvernement péquiste ne participe qu'à titre d'observateur, cédant son siège aux Premières Nations et Inuit au Québec⁷⁴. En retour de cette passivité, le Conseil des ministres émet 15 principes en 1983 qui articulent les fondements de la politique gouvernementale en matière autochtone au Québec⁷⁵. Une résolution de l'Assemblée nationale adoptée en 1985 consolide ces grandes orientations axées sur la reconnaissance des nations autochtones et d'un vaste éventail de droits autochtones⁷⁶. Quant au programme politique du PQ de 1985, il reprend l'ensemble des propositions de celui de 1982, à l'exception de l'engagement de ne plus exiger la clause d'extinction dans la négociation d'entente⁷⁷.

Puis, les « grandes orientations » du programme de 1987 reconnaissent que les peuples autochtones sont détenteurs de « droits inaliénables » et du droit à « disposer d'eux-mêmes »⁷⁸.

⁷³ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1982.

⁷⁴ La Presse Canadienne, « Québec ne participera qu'à la partie touchant les autochtones », *Le Devoir*, 11 février 1983.

⁷⁵ Conseil des ministres du Québec, *Les 15 principes*, Décision 83-20 (9 février 1983).

⁷⁶ Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 20 mars 1985. Une autre motion sera adoptée quatre ans plus tard pour étendre cette double reconnaissance à la nation malécite (autrement connu sous le nom « Wolastoqiyik ») (Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 30 mai 1989).

⁷⁷ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1985.

⁷⁸ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1987.

Quant à l'édition de 1990, le document prévoit d'« inclure dans la Constitution d'un Québec souverain une reconnaissance explicite des droits collectifs des nations autochtones »⁷⁹.

Somme toute, ces initiatives du PQ sont appréciées. Le vote pour la formation souverainiste chez l'électorat autochtone dans les réserves augmente considérablement de l'élection de 1981 (29 %) à celle de 1985 (47 %)⁸⁰. En particulier, cet appui atteint un sommet durant les années 80 chez les Cris (40 %) et les Inuit (60 %).

La Commission Bélanger-Campeau (1990-1991)

En réponse à l'échec de l'Accord du Lac Meech de 1990, la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (Commission Bélanger-Campeau) est mise sur pied⁸¹. Lors des audiences, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam exigent des garanties que leurs droits seront reconnus dans un Québec souverain, tout en écartant explicitement le scénario partitionniste⁸². Ils mentionnent au passage leur conception idéale d'un Québec idéal : un État pluraliste dont la forme serait définie dans une entente globale de type « pacte de confiance » entre tous les peuples. Le chef de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL), Konrad Sioui, avance devant la Commission qu'une déclaration unilatérale d'indépendance du Québec serait illégale tant en droit canadien qu'en droit international, les peuples autochtones n'ayant jamais cédé leur territoire et n'ayant jamais été conquis⁸³. Le chef Sioui précise que les Premières Nations n'ont jamais eu l'intention de nier au peuple québécois son droit à l'autodétermination, non plus de fragmenter le pays; elles n'aspirent qu'à une plus grande souveraineté interne.

L'amendement du Parti Québécois à son volet autochtone (1991)

Puis, en janvier 1991, au terme d'une tournée de consultations auprès des principaux concernés, le PQ modifie substantiellement le volet autochtone de son projet d'indépendance, comme le reflète le programme de 1991⁸⁴. S'engageant sur la voie d'un « nouveau contrat social », le parti souverainiste propose d'abord aux peuples autochtones de participer à la préparation et à la ratification de la constitution d'un Québec souverain qui devra reconnaître et définir les droits collectifs des nations autochtones, lesquels ne pourront être modifiés sans leur consentement⁸⁵.

⁷⁹ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1990.

⁸⁰ Drouilly, « Comment votent les Amérindiens? »

⁸¹ *Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q., c. 34 (1990).

⁸² « Les autochtones à la commission Bélanger-Campeau: le peuple Innu réclame une nouvelle conception du rôle de l'État et l'assurance qu'un Québec souverain ne l'opprimera pas », *La Presse*, 29 novembre 1990.

⁸³ Konrad Sioui, « "Nous n'avons nullement l'intention de fragmenter le pays, nous voulons simplement que soit reconnue notre souveraineté" », *La Presse*, 10 janvier 1991.

⁸⁴ Gilles Normand, « Autochtones et souverainistes établissent des ponts », *La Presse*, 9 novembre 1991.

⁸⁵ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1991.

Au cœur de ces droits figurera celui de se doter de gouvernements responsables sur les terres qu'elles possèdent ou occupent actuellement. Le document cite en exemple les « réserves indiennes », les « établissements autochtones », les « terres de catégorie 1 »⁸⁶ et les « territoires qui leur auront été rétrocédés à la suite d'une négociation avec le gouvernement du Québec », tout en précisant que les parties pourront « modifier la limite de ces terres afin de permettre le développement des collectivités autochtones et québécoises ». Les modalités d'exercice de ce droit à l'autonomie gouvernementale, telles que les pouvoirs « reconnus » aux gouvernements autochtones et la portée territoriale de leur juridiction, seront définies dans des ententes bilatérales avec le Québec, qui seront exemptes de clause d'extinction des droits ancestraux. La supervision de ces accords sera assurée par une entité qui jouera le rôle d'ombudsman pour les revendications et questions autochtones. Le PQ s'engage à respecter les traités existants et les acquis des peuples autochtones jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par ces ententes bilatérales. Enfin, le PQ définira avec les peuples autochtones leur représentation adéquate à l'Assemblée nationale du Québec.

Les réactions à cette réforme importante du volet autochtone du programme péquiste sont mitigées. D'un côté, certains, comme le Grand Chef Wendat Max Gros-Louis, l'ex-président du CAM Bernard Cleary, l'ex-chef mohawk de Kahnawake Andrew Delisle, le vice-président du Conseil des Algonquins de l'Ouest Oscar Kistabish et le vice-président du GCC Roméo Saganash, ont favorablement accueilli cet amendement, se réjouissant de l'ouverture du PQ à leurs revendications⁸⁷. D'un autre côté, certains d'entre eux ont exprimé des réserves. Notamment, Kistabish déplore que les peuples autochtones aient besoin de l'aval des Québécois pour exercer leurs droits. Delisle réitère que les Mohawks ne reconnaîtront pas les lois d'un Québec indépendant en raison du caractère « parallèle » que devront conserver les rapports⁸⁸. Le chef de l'APNQL Konrad Sioui, quant à lui, est critique que l'autonomie gouvernementale négociée dans ces ententes découlerait d'une délégation de compétences québécoises plutôt que de l'exercice d'un droit inhérent à l'autodétermination.

La Commission d'étude sur les questions afférentes à la souveraineté du Québec (1991-1992)

En juin 1991, suivant les recommandations de la Commission Bélanger-Campeau⁸⁹, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et*

⁸⁶ Ces terres constituent essentiellement l'équivalent des terres de réserve sous le régime juridique de la CBNJQ.

⁸⁷ Bruno Bisson, « La résolution du PQ sur les autochtones n'impressionne guère Konrad Sioui », *La Presse*, 29 janvier 1991.

⁸⁸ Denis Lessard, « Les autochtones "préfèrent le PQ" | Le droit à l'indépendance dans un Québec indépendant », *La Presse*, 27 janvier 1991.

⁸⁹ Secrétariat de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, *Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec* (Québec, 1991), iii, 180.

*constitutionnel du Québec*⁹⁰ (Loi 150). Deux commissions sont alors mises sur pied, dont la Commission d'étude sur les questions afférentes à la souveraineté du Québec (Commission sur la souveraineté du Québec).

Avant même que les audiences de cette Commission ne débutent, le chef de l'Assemblée des Premières Nations (APN) Ovide Mercredi affirme en octobre 1991 que «[s]i la province de Québec déclare ou négocie sa séparation du Canada, elle ne peut y inclure au moins les deux tiers de la province sur lesquels notre peuple revendique droit et juridiction »⁹¹. Il justifie cette déclaration par le fait que les peuples autochtones n'ont jamais cédé, vendu ou abandonné ce territoire. Mercredi ajoute que les Autochtones sont fort perplexes sur leur avenir dans un Québec indépendant considérant la récente crise d'Oka de 1990 et le contentieux entourant la construction du complexe hydroélectrique de la Grande-Baleine dans la Baie James. Sur ce dernier point, le journal *The New York Times* publiait la même journée une page publicitaire — commandée au prix de 40 000 dollars⁹² — qui présentait ce projet comme une « condamnation à mort pour la grande nation crie » [traduction libre] et qui rapportait les propos du Grand Chef du Grand Conseil des Cris (GCC), Matthew Coon Come, à l'effet que « les terres de mon peuple commencent à ressembler à un champ de bataille après un bombardement » [traduction libre]⁹³.

Au lendemain de sa déclaration choc, Ovide Mercredi admet que les Autochtones ne souhaitent aucunement la partition du territoire québécois, considérant que le droit à l'autodétermination serait limité en l'absence d'un véritable contrôle de leur développement économique⁹⁴. Plutôt que de proférer des menaces, le chef aurait simplement tenté de convier les Québécois à prêter attention aux revendications des peuples autochtones. Selon plusieurs chefs autochtones, de telles déclarations sont parfois nécessaires pour provoquer des choses⁹⁵.

Quoi qu'il en soit, l'affirmation d'Ovide Mercredi scandalise le chef du PQ, Jacques Parizeau. Comme chef de l'opposition officielle, celui-ci ne tarde pas à presser le premier ministre Robert Bourassa d'affirmer, au nom des intérêts supérieurs du Québec, qu'« il n'est d'aucune façon

⁹⁰ *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q., c. 34 (1991).

⁹¹ *La Presse Canadienne*, *En cas de séparation, les Indiens tenteront de s'approprier l'ensemble du Québec*, 22 octobre 1991.

⁹² Gilles Normand, « Les Cris invités à parler de territoire devant la Commission sur la souveraineté », *La Presse*, 23 octobre 1991.

⁹³ Mario Cuomo, « Catastrophe at James Bay [Destroying A Wilderness The Size Of France] », *The New York Times*, 21 octobre 1991.

⁹⁴ Bruno Bisson, « Les autochtones n'ont pas les moyens d'être souverains, dit Mercredi », *La Presse*, 23 octobre 1991.

⁹⁵ Normand, « Autochtones et souverainistes établissent des ponts ».

envisageable pour le Québec de céder les deux tiers de son territoire, quelles que soient les circonstances »⁹⁶. Parizeau s'explique en ces termes aux journalistes :

[C]haque fois que des gens qui représentent une autorité importante chez les autochtones remettront en cause l'intégrité du territoire québécois, je serai là [...] pour réitérer que nous sommes prêts à discuter de toutes sortes de choses quant à leur aptitude à se gouverner eux-mêmes. Mais pas et jamais de l'intégrité du territoire québécois.⁹⁷

C'est dans ce climat tendu que débudent les audiences de la Commission sur souveraineté du Québec. À travers leur mémoire et leur présentation orale, les peuples autochtones se voient alors offrir l'occasion de clarifier leur point de vue au sujet du projet souverainiste. Notamment, le Conseil de bande Abitibiwinini affirme que les frontières d'un Québec souverain ne pourraient pas inclure leur territoire ancestral, puisque les Anichinabés n'ont jamais été conquis ni cédé par traité leur titre foncier⁹⁸. Le Conseil de la nation huronne-wendat exige, quant à lui, des garanties « fermes et concrètes » qu'un Québec souverain va respecter leurs droits et les engagements contractés par la Couronne canadienne, tout en proposant de négocier une « nouvelle alliance »⁹⁹.

Pendant ces consultations en commission, une nouvelle série de six conférences constitutionnelles se tient entre janvier 1992 et mars 1992. Ce processus de réforme constitutionnelle — qui culminera à l'Accord de Charlottetown de 1992 — a pour but, entre autres, d'intégrer le Québec dans la constitution canadienne. Lors de l'une de ces conférences, le Vice-président de la Société Makivik, Zebedee Nungak, présente une carte du territoire québécois scindé en deux¹⁰⁰, suscitant un vif émoi chez les représentants du Québec. Une zone bleue, représentant essentiellement la vallée du Saint-Laurent élargie, serait visée par le statut de « société distincte » reconnu au Québec alors qu'une zone rouge, représentant le reste du territoire au nord, serait ne serait pas assujetti à ce statut, considérant qu'il s'agit de terres autochtones. Nungak explique son geste par sa crainte qu'une telle reconnaissance sur tout le territoire québécois interfère avec le droit des Inuit de vivre dans la langue de leur choix, ce pour quoi il revendique un statut de société distincte pour les Inuit également.

⁹⁶ Normand, « Les Cris invités à parler de territoire devant la Commission sur la souveraineté ».

⁹⁷ Normand, « Les Cris invités à parler de territoire devant la Commission sur la souveraineté ».

⁹⁸ Conseil de bande Abitibiwinini, « Mémoire présenté à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté », 4 février 1992.

⁹⁹ Conseil de la nation huronne-wendat, « Mémoire présenté à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté », 6 février 1992.

¹⁰⁰ Marie-Claude Lortie, « Un Inuit du Nouveau-Québec cause un émoi en montrant un Québec coupé en deux », *La Presse*, 10 février 1992; Marie-Claude Lortie et Philippe Dubuisson, « “Statut distinct” : une erreur des autochtones | Les positions vont se durcir, selon Joe Clark », *La Presse*, 8 février 1992.

Concernant le passage attendu de l'APN à la Commission sur la souveraineté du Québec¹⁰¹, le chef Ovide Mercredi avance d'abord que seuls les « peuples » sont détenteurs du droit à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique, tel que le prévoit l'article premier de la Convention internationale sur les droits de la personne¹⁰². Ce droit inaliénable emporte celui de choisir les États avec lesquelles elles désirent s'associer et la forme que prendrait cette association. Or, le Québec constitue une province plutôt qu'un peuple et ne peut donc se réclamer du droit à l'autodétermination. Au mieux, il existe au Québec une « nation canadienne-française » qui coexiste avec plusieurs autres groupes ethniques. Cependant, son droit à l'autodétermination, qui « semblerait » exister, ne peut en aucun cas nier ou léser celui des peuples autochtones. De fait, Mercredi affirme qu'un référendum sur la souveraineté du Québec ne serait légitime que si l'ensemble des litiges territoriaux sont réglés et si les peuples autochtones y consentent et y participent. À défaut, le plébiscite ne s'appliquerait qu'au territoire particulier que les Canadiens-français sont en droit de réclamer. En ce sens, le chef de l'APN affirme que la Loi 150, qui permet aux Québécois de choisir leur destin mais restreint les Autochtones à des droits culturels, est dénuée de fondements en droit international. De plus, Ovide Mercredi nie l'affirmation selon laquelle le territoire québécois n'a plus aucune servitude suite à la conclusion de la CBJNQ et la CNEQ qui aurait éteint les droits de tous les peuples autochtones. Selon lui, la prétention à l'« intégrité territoriale » est un « affront » aux Autochtones. Mercredi conclut en affirmant que, si le Québec poursuit son projet souverainiste sur la prémisse de son intégrité territoriale, les peuples autochtones n'hésiteront pas à faire preuve d'activisme sur la scène internationale.

Suivant ce passage en commission, le climat déjà tendu entre les peuples autochtones et le PQ se détériore significativement. Le whip en chef du PQ, Jacques Brassard, qualifie les propos d'Ovide Mercredi de « prétentions juridiques », « provocateurs » et « truffés de remarques incendiaires et souvent méprisants à l'égard du peuple québécois »¹⁰³. Selon lui, le droit international est clair : le Québec peut conserver ses frontières advenant l'indépendance. Brassard précise que le Québec sera enclin à négocier avec les Autochtones seulement une fois la souveraineté réalisée, auquel cas les dispositions de la constitution canadienne actuelle seront considérées comme un minimum¹⁰⁴. Chez les Inuit, le président de la Société Makivik, Charlie Watt, prend rapidement ses distances avec les propos d'Ovide Mercredi selon lesquels le Québec ne forme pas un peuple et ne peut prétendre

¹⁰¹ Fait intéressant : les représentants de l'APN ont longuement défendu leur cause auprès du président de commission pour qu'un tambour puisse entrer et qu'une cérémonie puisse avoir lieu (Denis Lessard, « Pour Ovide Mercredi, il n'y a pas de peuple québécois », *La Presse*, 12 février 1992).

¹⁰² Assemblée des Premières Nations, « Mémoire présenté à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté », 11 février 1992; Lessard, « Pour Ovide Mercredi, il n'y a pas de peuple québécois ».

¹⁰³ Lessard, « Pour Ovide Mercredi, il n'y a pas de peuple québécois ».

¹⁰⁴ *La Presse Canadienne*, « Le droit inhérent des autochtones pourrait leur permettre de se séparer du Québec », *La Presse*, 11 juillet 1992.

à l'autodétermination¹⁰⁵. Rappelant que l'APN ne peut parler au nom des Inuit, Watt soutient que de tels sentiments négatifs n'ont rien de prometteur.

Quoi qu'il en soit, les allégations d'Ovide Mercredi et de Zebedee Nungak, au nom des Premières Nations et des Inuit, forcent Jacques Parizeau à rompre le dialogue avec les peuples autochtones pendant un an ou deux¹⁰⁶. Si le chef du PQ est toujours disposé à négocier une autonomie gouvernementale avec eux, Parizeau en vient à la conclusion qu'il « perd son temps à vouloir discuter de ça dans l'état d'esprit où ils sont » et qu'il a d'autres priorités. Le chef péquiste ajoute qu'il n'est « absolument pas question » de leur reconnaître le même droit à l'autodétermination que celui du Québec, qui possède une existence comme État, comme le veut le droit international. Au plus, le droit des peuples autochtones se limite à « la capacité de s'occuper de ses affaires ». Enfin, Parizeau affirme qu'il n'acceptera pas de se laisser dicter une ligne de conduite par quelque 60 000 personnes autochtones et qui constituent moins de 1 % de la population et qui n'ont pas les moyens de leur indépendance.

Les tensions entre Autochtones et péquistes atteignent alors leur paroxysme. Les commentaires du chef du PQ sont qualifiés de « pur racisme », d'« incendiaires », d'« inconséquences politiques » et d'« inacceptables » de la part d'un aspirant premier ministre ou chef d'un Québec souverain¹⁰⁷. Selon le leader innu Bernard Cleary, ces propos sont pires que ceux d'Ovide Mercredi quant au statut de peuple du Québec, puisqu'ils sont teintés de racisme. Le président du CAM, René Simon, y voit une répétition de l'histoire, à savoir que la relation entre Blancs et Autochtones reste toujours celle du « dominant-dominé ».

Puis, dans une ambiance fort moins acrimonieuse, le GCC passe à son tour devant la Commission¹⁰⁸. Le Grand Chef Matthew Coon Come retrace d'abord l'historique des relations difficiles des Cris avec le Québec, particulièrement en lien avec la CBNJQ. Come déplore notamment les éléments suivants : les contraintes entourant la négociation de l'entente qui ont vicié le consentement des Cris; les effets dévastateurs du complexe hydroélectrique de La Grande sur l'environnement et le mode de vie des Cris; et le non-respect d'obligations fondamentales du Québec, comme celle d'obtenir le consentement des Cris pour tout nouveau projet hydroélectrique. À ce sujet, la construction du nouveau complexe hydroélectrique de la Grande-Baleine suscite indignations et inquiétudes. Ensuite, le Grand chef réitère que le peuple Cri est détenteur de droits

¹⁰⁵ Rollande Parent et La Presse Canadienne, « Les Inuit du Québec prennent leurs distances de la démarche provocante prise par Mercredi », *La Presse*, 15 février 1992.

¹⁰⁶ « Parizeau a d'autres priorités que les autochtones | On se reverra plus tard », *Le Soleil*, 22 février 1992.

¹⁰⁷ « Cinglante réplique des leaders amérindiens | Parizeau a tenu des propos racistes », *Le Soleil*, 25 février 1992.

¹⁰⁸ Grand Conseil des Cri, « Transcription de la Présentation du Grand Conseil des Cris à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté », 25 février 1992; Denis Lessard, « Les Cris prétendent posséder un droit de veto sur l'indépendance du Québec », *La Presse*, 26 février 1992.

inaliénables reconnus en droit international, dont le droit à l'autodétermination, qui va de pair avec le droit aux ressources naturelles. À cet égard, il avance que les Cris n'ont cédé aucun droit sur leurs ressources naturelles en vertu de la clause d'extinction prévue à l'article 2.1 de la CBJNQ. Dans tous les cas, les multiples violations de l'entente par Québec remettent sérieusement en question la validité d'une telle cession considérant qu'elle aurait été consentie en considération des droits et avantages accordés à la Nation crie. Ainsi, le Québec, advenant son indépendance, ne peut revendiquer le territoire ancestral des Cris sans leur assentiment. Matthew Coon Come précise que cette position ne signifie pas nécessairement qu'ils décideraient de constituer une province canadienne, quoiqu'il s'agisse d'une option bien réelle¹⁰⁹. Le Grand chef propose plutôt de négocier d'égal à égal les conditions de l'adhésion éventuelle des Cris à un Québec indépendant, lesquels pourraient être définies dans un « traité de coexistence ».

Enfin, en septembre 1992, la Commission sur la souveraineté du Québec rend public un projet de rapport¹¹⁰. Le document adresse entre autres les épineuses questions de l'intégrité du territoire et du droit à l'autodétermination. D'une part, les frontières d'un Québec souverain demeureraient intactes. Le droit international stipule que tout État émergeant de la sécession d'un État préexistant conserve ses limites administratives antérieures. Ce droit à la sécession échappe d'ailleurs aux peuples autochtones, puisqu'ils ne sont pas détenteurs d'un territoire non autonome mais reconnu par l'ONU. D'autre part, ceux-ci ont un droit à l'autodétermination interne, au sein d'un État, ce qui ne leur confère pas la faculté de refuser que leur territoire fasse partie de celui d'un éventuel Québec souverain. Ceci dit, la Commission stipule que la CBJNQ ne peut être modifiée qu'avec le consentement des groupes signataires. Seulement, ce droit de veto relève strictement du droit interne au Canada et ne peut donc faire obstacle au droit international selon lequel le Québec peut accéder à son indépendance.

Les années précédant l'élection du Parti Québécois (1993 – 1994)

Jusqu'aux élections de 1994, les deux partis réitérèrent essentiellement leur position sur différentes tribunes. En juillet 1993, le chef Mohawk de Kahnawake Joe Norton, aux côtés de Ovide Mercredi et de l'ex-Grand chef du GCC Ted Moses, affirme que l'accession à la souveraineté du Québec menacerait les droits des peuples autochtones et que ces derniers devraient avoir le droit de choisir entre le Canada et le Québec¹¹¹. En réponse, Jacques Parizeau nie le droit à la sécession des peuples autochtones et réitère qu'un Québec souverain conserverait l'intégralité de son territoire, incluant

¹⁰⁹ La Presse Canadienne, « Le droit inhérent des autochtones pourrait leur permettre de se séparer du Québec ».

¹¹⁰ Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, *Projet de rapport* (Assemblée nationale du Québec, 1992).

¹¹¹ La Presse Canadienne, « Bourassa ne croit pas que les propos des leaders autochtones reflètent le sentiment de la majorité », *La Presse*, 29 juillet 1993.

les réserves indiennes¹¹². Quant au programme du PQ de 1994, il se veut une copie conforme de l'édition de 1991¹¹³. Matthew Coon Come réitère de son côté que la Nation crie, forte de son droit à l'autodétermination, pourra demeurer dans le Canada ou faire sa propre indépendance, pendant que le Québec procède à la sienne sur le tiers de son territoire¹¹⁴.

Puis, en mai 1994, en réponse à ce qu'il qualifie de « tentative d'intimidation » et de « campagne de peur » de la part de leaders autochtones, Jacques Parizeau tente de vider la question de la partition du territoire québécois dans une lettre d'opinion¹¹⁵. Le chef du PQ cherche alors à démontrer que cette théorie n'a aucun fondement en droit en se basant sur trois arguments. Premièrement, les conclusions du comité de cinq experts en droit international, mandaté par la Commission sur la souveraineté du Québec, sont limpides : les frontières du Québec demeureraient les mêmes advenant l'accession à la souveraineté et les peuples autochtones ne détiennent pas le droit de faire sécession. Deuxièmement, l'article 2.1 de la CBJNQ et la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois*¹¹⁶, une législation canadienne, ont explicitement éteint tous les droits autochtones sur ce territoire. Finalement, la Constitution canadienne garantit l'intégrité des frontières de la province du Québec.

Suivant cette sortie, le PQ rend publics les résultats d'une tournée de consultations auprès des 11 nations autochtones au Québec. Il en ressort que les revendications diffèrent d'une nation à l'autre¹¹⁷. Par exemple, les Inuit craignent que la souveraineté du Québec ne les empêche de participer à des conférences internationales avec leurs proches des autres régions arctiques. Il en est de même pour les Mohawks pour qui l'avènement de nouvelles frontières compliquerait encore davantage leurs relations familiales à l'extérieur du Québec. Sinon, les Mi'gmaq revendiquent une bonification de l'entente sur la gestion du saumon près de Restigouche et Matapédia, et les Innus, une nouvelle entente sur la cogestion des forêts sur leurs territoires. Enfin, les Cris exigent une reconnaissance de leur droit à l'autodétermination. En fin de campagne, Jacques Parizeau se disait prêt à reprendre le dialogue, dans la mesure où l'intégrité du territoire québécois ne serait pas remise en question¹¹⁸.

¹¹² Assemblée nationale du Québec, « Transcription d'une conférence de presse de M. Parizeau », 29 juillet 1993.

¹¹³ Parti Québécois, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1994.

¹¹⁴ La Presse Canadienne, « "L'autodétermination du Québec enclenchera celle des Cris" », *La Presse*, 19 novembre 1993.

¹¹⁵ Jacques Parizeau, « Frontières d'un Québec souverain: la situation est "on ne peut plus claire" », *La Presse*, 25 mai 1994.

¹¹⁶ *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, S.C. 1976-1977, c. 32.

¹¹⁷ Pierre O'Neill, « Élu, le PQ associerait les autochtones à la rédaction de la constitution d'un Québec souverain », *Le Devoir*, 4 juin 1994.

¹¹⁸ Raymond Giroux, « L'appel aux premières nations », *Le Soleil*, 16 septembre 1994.

L'élection du Parti Québécois en 1994

En septembre 1994, le PQ accède au pouvoir, mais son appui en réserves autochtones chute considérablement entre 1989 (39 %) et 1994 (18%)¹¹⁹. À peine quelques jours après l'élection, Matthew Coon Come poursuit sa croisade contre le gouvernement québécois auprès des Américains au prestigieux Center for Strategic and International Studies de Washington¹²⁰. Le Grand Chef du GCC réitère le droit à l'autodétermination des Cris advenant l'indépendance du Québec.

Puis, l'APNQL annonce en octobre 1994 une déclaration officielle, en réaction notamment aux propos de deux représentants du PQ peu avant les élections. D'une part, Jacques Brassard avait énoncé qu'un Québec souverain pourrait, afin de protéger ses frontières et maintenir l'ordre, recourir aux forces policières¹²¹ et que les lois du Québec s'appliquent à tous ses citoyens sans exception¹²². D'autre part, David Cliche, membre du conseil exécutif national du PQ, avait affirmé qu'un gouvernement péquiste ne tolérerait pas qu'un conseil de bande « fasse régner sa propre loi à l'intérieur des limites du territoire québécois »¹²³. Le texte de l'APNQL ne comprend que dix points incisifs et explicites, dont les suivants : les Premières Nations n'ont jamais cédé leurs territoires ancestraux; ils rejettent le concept d'intégrité territoriale; leur consentement est nécessaire pour modifier le cadre constitutionnel politique; ils ont le droit de s'associer avec n'importe quel État; ils résisteront à toute tentative de tout gouvernement de brimer leurs droits; et ils n'ont pas l'intention d'attaquer les Québécois¹²⁴. Le nouveau chef de l'APNQL, Ghislain Picard, a également annoncé la mise sur pied d'un « comité de surveillance », mandaté d'analyser les développements liés au projet souverainiste du nouveau gouvernement¹²⁵.

En parallèle, Matthew Coon Come continue sa campagne de sensibilisation auprès des Américains¹²⁶. Le Grand chef traverse à nouveau la frontière pour dénoncer l'attitude « raciste » du gouvernement péquiste et de son chef au congrès du Conseil américain des études québécoises à

¹¹⁹ Drouilly, « Comment votent les Amérindiens? ».

¹²⁰ Giroux, « L'appel aux premières nations ».

¹²¹ Jacques Brassard précisera ses intentions environ deux ans plus tard en affirmant qu'il ne se référerait pas forcément au recours à la force, mais plutôt aux institutions et instruments d'un État, comme les lois, les tribunaux et les forces policières (Gilles Normand, « Irwin, un «imbécile» et un «crétin» | Bouchard réagit spontanément aux déclarations du ministre fédéral », *La Presse*, 15 février 1996).

¹²² Philippe Cantin, « Les autochtones rejettent le concept d'intégrité territoriale du Québec », *La Presse*, 14 octobre 1994; Jean Dion, « Les territoires autochtones n'appartiennent pas au Québec, dit Irwin », *Le Devoir*, 14 février 1996.

¹²³ Cantin, « Les autochtones rejettent le concept d'intégrité territoriale du Québec ».

¹²⁴ Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, « Déclaration des Premières Nations du Québec et du Labrador », Lac Delage, 13 octobre 1994.

¹²⁵ Cantin, « Les autochtones rejettent le concept d'intégrité territoriale du Québec ».

¹²⁶ *La Presse Canadienne*, « Le chef des Cris qualifie de raciste l'attitude du gouvernement à l'endroit des autochtones | Québec outrée des accusations de Coon-Come », *Le Soleil*, 19 novembre 1994.

Washington. En particulier, il qualifie de « pratique coloniale, raciste et désuète » l'argument du premier ministre sur l'extinction des droits des autochtones pour justifier l'intégrité du territoire québécois. Enfin, Come affirme que les Québécois ne jouissent pas du droit de faire sécession et que les Cris ne seraient pas liés par les lois d'un régime illégitime.

Quelques heures plus tard, Jacques Parizeau qualifie la sortie du leader cri de « campagne de dénigrement systématique du Québec » et affirme que le Québec n'acceptera plus jamais sans répliquer ce genre d'insultes¹²⁷. Toujours est-il que le premier ministre annonce la journée même la suspension du projet hydroélectrique de la Grande-Baleine qui ne serait plus nécessaire pour les besoins énergétiques du Québec, amorçant ainsi une désescalade des tensions entre le PQ et les Cris. En réponse, ces derniers abandonnent des poursuites judiciaires contre le Québec¹²⁸. Le Grand Chef du GCC se dit même prêt à rencontrer Jacques Parizeau, quoiqu'il doute toujours du droit à l'autodétermination du Québec¹²⁹. Dans tous les cas, Matthew Coon Come affirme que les Cris vont tenir leur propre référendum à l'automne 1995.

Les démarches précédant le référendum de 1995

En décembre 1994, le PQ franchit une première étape vers son accession à l'indépendance en rendant public un avant-projet de loi présentant les grandes lignes du projet souverainiste. Le document stipule que, advenant son accession à la souveraineté, le Québec conservera ses frontières actuelles et que la Constitution devra reconnaître aux peuples autochtones le droit de se gouverner sur leurs terres, mais dans le respect de l'intégrité du territoire québécois¹³⁰. Certains chefs autochtones y voient une entrave à l'exercice de leurs droits ancestraux à l'extérieur de leurs terres de réserve¹³¹.

À l'approche du référendum, le PQ mise sur la conclusion d'ententes bilatérales avec les peuples autochtones pour redorer son blason dans ce dossier. Seulement, en février 1995, cette stratégie connaît un dur revers : Les Atikamekw rejettent l'offre de revendication territoriale du Québec qui comprenait la reconnaissance de terres en pleine propriété et le versement de plusieurs millions de dollars en compensation financière¹³². Ce refus s'explique, premièrement, par l'extinction implicite de leurs droits ancestraux sur un territoire couvrant 62 000 km². Deuxièmement, l'offre prévoit le transfert d'Ottawa à Québec des compétences sur les domaines qui les concernent, après quoi ces

¹²⁷ La Presse Canadienne, « Le chef des Cris qualifie de raciste l'attitude du gouvernement à l'endroit des autochtones | Québec outrée des accusations de Coon-Come ».

¹²⁸ Denis Lessard, « Les Cris et Québec enterrent la hache de guerre », *La Presse*, 24 mai 1995.

¹²⁹ Philippe Cantin, « Coon Come n'attend que les invitations | «C'est parce qu'on lui refuse un forum ici» qu'il s'exprime à l'extérieur du Canada », *La Presse*, 29 novembre 1994.

¹³⁰ Loi sur la souveraineté du Québec, Avant-projet de loi (1994).

¹³¹ Konrad Yakabuski, « Les Attikameks rejettent l'offre de Québec », *Le Devoir*, 10 février 1995.

¹³² Yakabuski, « Les Attikameks rejettent l'offre de Québec ».

pouvoirs seront délégués aux Atikamekw. Or, rien n'empêche Québec de les reprendre éventuellement, selon les chefs. Ceux-ci préfèrent plutôt que ces juridictions leur soient directement transférées, conformément à leur droit à l'autodétermination. Finalement, les Atikamekw préfèrent que les négociations se déroulent dans le cadre constitutionnel actuel afin de bénéficier des acquis en droit canadien, dont le rôle fiduciaire du gouvernement fédéral. Confier au Québec cette responsabilité les plongerait dans « l'incertitude », ayant peu d'expérience avec ce palier de gouvernement. Bref, le statu quo semble plus attrayant aux Atikamekw que l'offre du Québec. Cet échec force le gouvernement de Jacques Parizeau à se rendre à l'évidence : il n'y aura pas d'ententes d'ici le référendum¹³³. Néanmoins, le PQ peut se réjouir d'un développement important en mai 1995 dans leur relation avec les Cris : les deux parties sont prêtes à négocier des pans entiers de la CBJNQ¹³⁴.

Puis, en juin 1995, le PQ conclut une entente tripartite avec le Bloc Québécois (BQ) et l'Action démocratique du Québec pour créer la coalition du « Oui » en vue du référendum à venir. Or, le document ne contient aucune mention des peuples autochtones, incluant dans la liste des domaines d'intérêt commun non prioritaires¹³⁵. Peu après, le chef du BQ, Lucien Bouchard, désormais l'une des figures de proue du mouvement souverainiste, stipule que seul le référendum organisé par le gouvernement québécois déterminera l'avenir du Québec, rejetant d'emblée les résultats des référendums autochtones¹³⁶.

En septembre 1995, le PQ dépose le projet de loi 1, intitulé « Loi sur l'avenir du Québec », sur la base du contenu de l'entente tripartite. Le texte prévoit les garanties suivantes : des représentants autochtones seront invités à définir leurs droits dans la Constitution, lesquels ne pourront être modifiés que suivant des modalités particulières; au minimum, la constitution devra reconnaître aux nations autochtones le droit de se gouverner sur leurs terres et leurs droits constitutionnels existants; et les acquis canadiens en vigueur à la date de l'accession à la souveraineté seront maintenus, tels que les droits constitutionnels autochtones, les ententes conclues par le gouvernement du Canada en substituant le gouvernement du Québec à la partie canadienne ainsi que les lois et règlements canadiens jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés. Cependant, le projet de loi stipule que le Québec conservera ses frontières et que la reconnaissance des droits autochtones doit s'exercer dans le respect de l'intégrité du territoire québécois¹³⁷.

¹³³ Pierre O'Neill, « Québec change de stratégie face aux autochtones | Pas d'entente avant le référendum », *Le Devoir*, 18 mars 1995.

¹³⁴ Lessard, « Les Cris et Québec enterrent la hache de guerre ».

¹³⁵ Parti Québécois, Bloc Québécois et Action Démocratique du Québec, « Entente tripartite entre le Parti Québécois, le Bloc Québécois et l'Action Démocratique du Québec », 12 juin 1995.

¹³⁶ Joël Bellavance, « Un seul référendum vaudra, celui du Québec | Bouchard rejette d'emblée l'importance des consultations autochtones », *Le Soleil*, 23 août 1995.

¹³⁷ *Loi sur l'avenir du Québec*, Projet de loi 1 (1995), art. 8, 10, 18, 21, 24.

Moins d'un mois avant la tenue du référendum, l'APNQL publie un communiqué signé par 25 chefs autochtones. Le document comprend 13 énoncés, dont les suivants : les peuples autochtones sont détenteurs du droit inaliénable à l'autodétermination; toute modification du cadre constitutionnel actuel exige leur consentement; ils ne permettront pas que leurs droits soient « accordés » dans un Québec indépendant où ils seraient réduits à un statut de minorité; le contenu de la Résolution de l'Assemblée nationale du Québec de 1985 a été assimilé à une subordination politique; la politique d'extinction des droits autochtones, dont l'application contredit le programme du PQ, est discriminatoire et colonialiste; et ils respectent le droit des Québécois de tenir une consultation référendaire sur leur avenir, bien que le résultat ne liera pas les peuples autochtones¹³⁸.

En particulier, les Cris lancent une dernière initiative pour réaffirmer leur droit à l'autodétermination, sous deux formes distinctes: la parution d'un volume de 500 pages sur les droits des Cris dans l'éventualité d'un Québec souverain¹³⁹ et une page publicitaire dans plusieurs journaux francophones qui présente une carte découpant le Québec et qui annonce la tenue d'un référendum cri¹⁴⁰.

À l'occasion de leur référendum respectif, les Cris votent « Non » à 96 %¹⁴¹, les Inuit à 95 %¹⁴² et les Innus à 99 %¹⁴³. Quant au référendum québécois, seuls 9,6 % de l'électorat autochtone sur réserve vote pour le « Oui »¹⁴⁴. Malgré les indications de l'APN de s'abstenir de voter¹⁴⁵, le taux de participation autochtone atteint 74 % dans les réserves, alors qu'il oscille autour de 30 à 40 % aux élections provinciales¹⁴⁶.

Analyse

L'ensemble des propositions du PQ lors de la seconde période relativement au volet autochtone de leur projet souverainiste ont pour fondements des concepts qui renvoient au modèle du « colonisateur », bien que plusieurs engagements s'apparentent au modèle de la « reconfiguration

¹³⁸ Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, « Réaffirmation du droit des peuples autochtones du Québec et du Labrador de coexister dans la paix et l'amitié », Wendake, 4 octobre 1995.

¹³⁹ Grand Council of the Crees, *Sovereign injustice : forcible inclusion of the James Bay Crees and Cree Territory into a sovereign Québec* (Grand Council of the Crees, 1995).

¹⁴⁰ Michel Venne, « Les Cris réaffirment leur droit à l'autodétermination », *Le Devoir*, 12 octobre 1995.

¹⁴¹ Marie-Ève Shaffer et Maxime Huard, « Un élan d'amour controversé », *Métro* (Montréal), 23 octobre 2015.

¹⁴² Shaffer et Huard, « Un élan d'amour controversé ».

¹⁴³ François Berger, « Les autochtones ne veulent pas être ignorés encore une fois », *La Presse*, 1 novembre 1995.

¹⁴⁴ Drouilly, « Comment votent les Amérindiens? »

¹⁴⁵ Shaffer et Huard, « Un élan d'amour controversé ».

¹⁴⁶ Drouilly, « Comment votent les Amérindiens? »

canadienne ». En réaction, les peuples autochtones se sont retranchés dans une posture défensive, donnant lieu à un dialogue généralement acrimonieux. Leur appui envers le PQ a chuté à partir de 1989 pour culminer à une adhésion très faible en faveur de la souveraineté lors du référendum de 1995. Annoncée peu avant la tenue du vote, la déclaration de l'APNQL réaffirmant les droits et positions des Premières Nations a confirmé leur appréhension envers le projet souverainiste.

L'intégrité du territoire

Le dialogue entre les deux parties a été axé principalement sur deux positions péquistes. Premièrement, le concept de l'intégrité territoriale a soulevé les passions au moins à partir d'octobre 1991. Ovide Mercredi déclarait alors que le Québec, advenant son indépendance, devrait se départir des deux tiers de son territoire, suscitant une réponse aussi prompte que catégorique de Jacques Parizeau: l'intégrité du territoire québécois est non négociable. En appui à son affirmation, le chef du PQ a cité notamment la clause d'extinction prévue dans la CBJNQ.

Cette position du PQ repose sur la prémisse que le sol québécois est exempt de tout droit foncier autochtone non reconnu par l'État québécois, que ce soit en vertu de la doctrine de la découverte ou de la clause d'extinction, soit deux outils de dépossession qui renvoient au modèle du « colonisateur ». Qualifiée d'« affront » aux peuples autochtones et d'entrave à l'exercice de leurs droits ancestraux à l'extérieur de leurs terres de réserve, l'intégrité territoriale a suscité de vives réactions. Certains leaders autochtones, dont Ovide Mercredi lui-même, Matthew Coon Come et Zebedee Nungak, ont répliqué vertement en prononçant des déclarations-choc sur la partition du Québec ou à l'endroit du PQ, qui n'a pas hésité à se défendre vigoureusement. Ainsi est né un cercle vicieux d'affrontements sur différentes tribunes qui s'est poursuivi jusqu'au référendum de 1995.

La négation du droit à l'autodétermination

Deuxièmement, le dialogue de la seconde période a également été caractérisé par un débat houleux sur le droit à l'autodétermination. Selon Jacques Parizeau, cette prérogative chez les peuples autochtones se limitait à la capacité de s'occuper de ses affaires locales, alors qu'elle permettait au Québec de déterminer son avenir politique et constitutionnel. De même, l'avant-projet de loi et le projet de loi 1 du PQ prévoyaient que la future constitution québécoise aurait reconnu aux Premières Nations et Inuit le « droit de se gouverner sur des terres leur appartenant en propre », sans référence à la détermination de leur statut politique. Le rejet hâtif des résultats des référendums autochtones par Lucien Bouchard a d'autant plus minimisé la portée de ce droit pour les peuples autochtones.

Cette position péquiste se fonde sur la prétention de souveraineté de l'État sur l'ensemble de son territoire et des peuples qui y habitent, conformément au modèle du « colonisateur ». Les droits politiques des peuples autochtones se limitent ainsi à ceux que l'État central daigne de leur octroyer, en l'occurrence le droit de s'occuper de ses affaires locales. Dans ce contexte, les Premières Nations et les Inuit ne peuvent remettre en question le droit du Québec de déterminer son avenir politique et constitutionnel. Les peuples autochtones ont fortement réagi à une telle posture

du PQ, qui y voyaient un double standard. Selon eux, ils jouissent du même droit à l'autodétermination que le peuple québécois : le droit inaliénable reconnu en droit international selon lequel ils déterminent librement leur statut politique et qui ne peut être « accordé » dans aucune circonstance. En réponse, des chefs ont rétorqué qu'ils ne seraient pas liés par le résultat du référendum québécois.

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale

Outre ces deux positions péquistes qui ont polarisé le débat public, la proposition phare du PQ à partir de 1991 consistait à reconnaître aux peuples autochtones un droit constitutionnel à l'autonomie gouvernementale, lequel serait détaillé dans des ententes bilatérales avec le Québec. Si ce modèle offrait davantage de flexibilité pour reconnaître des droits d'ordre gouvernemental aux communautés autochtones que le système de collectivités locales préconisé lors de la première période, plusieurs éléments renvoient toujours au modèle du « colonisateur ».

D'une part, il semblerait que les vastes territoires ancestraux des peuples autochtones n'étaient pas compris dans les terres sur lesquelles ils auraient joui d'un gouvernement responsable. En effet, l'offre d'entente bilatérale avec les Atikamekw impliquait l'extinction de leurs droits ancestraux sur un territoire couvrant 62 000 km². Cette condition imposée par Québec s'est avérée l'une des principales raisons qui les ont poussés à mettre un terme à plus 15 ans de négociations ardues. Malgré son engagement dans le programme de 1994 à ne plus exiger la clause d'extinction, force est de constater que le PQ tenait à conserver ce mécanisme de dépossession, une contradiction dénoncée par l'APNQL peu avant le référendum.

D'autre part, l'autonomie gouvernementale des nations signataires tirait sa source d'une délégation de pouvoirs de Québec plutôt que d'une confirmation de leurs compétences intrinsèques, ce qui constitue un mécanisme de subordination. Encore une fois, les droits politiques des peuples autochtones, d'origine précoloniale, sont niés par l'État québécois, qui prétend détenir le monopole du pouvoir. Réduits à une simple compétence législative du Québec, à l'instar des municipalités, les Premières Nations et Inuit doivent se contenter des pouvoirs qu'ils se voient concéder. Cette négation de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale a fait l'objet de critiques du chef de l'APNQL Konrad Sioui et s'avérait une autre raison derrière le refus des Atikamekw de l'offre du Québec.

Toujours est-il que certains chefs autochtones ont bien accueilli cette proposition du PQ relative à la négociation d'entente sur l'autonomie gouvernementale, qualifiant l'initiative de « pas dans la bonne direction ».

Des garanties de continuité canadienne

En plus de cette proposition phare, le projet de loi 1 contenait plusieurs dispositions concordant avec le principe de la continuité canadienne. De fait, les articles du texte prévoyaient le maintien dans un Québec souverain des droits constitutionnels autochtones, des ententes

conclues avec le gouvernement du Canada ainsi que les lois et règlements canadiens. Or, ces propositions correspondant au modèle de la « reconfiguration canadienne » n'ont suscité aucune réaction explicite des peuples autochtones. Néanmoins, les Atikamekw ont justifié leur rejet de l'offre d'entente du Québec également parce qu'elle impliquait l'abandon de tous leurs acquis en droit canadien, laissant sous-entendre que ce lien juridique avec le Canada importait pour les peuples autochtones.

Une participation accrue au processus d'indépendance

Enfin, le PQ s'est engagé à favoriser leur participation active dans le cadre du processus d'accession à la souveraineté du Québec. Notamment, le projet de loi 1 prévoyait d'inviter des représentants autochtones au processus de rédaction de la constitution québécoise afin qu'ils puissent participer à la définition de leurs droits, une proposition renvoyant au modèle de la « reconfiguration canadienne ». De plus, les programmes politiques prévoyaient des propositions favorisant une prise en compte accrue des intérêts des peuples autochtones, notamment à l'Assemblée nationale, auprès du gouvernement ainsi que dans le cadre du processus d'élaboration des lois touchant leurs droits. Seulement, aucun de ces engagements n'a suscité de réaction explicite.

Des réactions autochtones cohérentes

Au demeurant, cette seconde période se caractérise par une plus grande cohésion entre les peuples autochtones dans leur réaction aux propositions du PQ. L'APN et l'APNQL, deux instances nationales rassemblant les Premières Nations au Québec, ont activement participé au dialogue avec les péquistes, notamment en convoquant des conférences de presse réunissant des chefs de plusieurs nations distinctes. Peu de chefs autochtones, dans leur fonction représentative, se sont exprimés au nom de leur nation à l'écart de l'APN ou de l'APNQL, à l'exception des Cris et des Inuit. Ces derniers ne sont toutefois pas représentés auprès de ces deux instances.

Discussion

À la lumière des résultats et des analyses qui précèdent, il se dégage du dialogue qui s'est étendu sur près de trois décennies des tendances lourdes de part et d'autre. De fait, certaines propositions du PQ ont été maintenues d'une période à l'autre, bien que sous différentes formes, et les réactions des peuples autochtones sont demeurées constantes face à celles-ci, bien qu'à différents niveaux d'intensité. Il apparaît que la réceptivité de ces derniers au volet autochtone du projet souverainiste varie selon le modèle de la relation entre l'État québécois et les premiers peuples auquel se rattachent les propositions du PQ. À cet égard, il importe d'examiner les principaux éléments caractérisant les différentes réactions suscitées. Ces facteurs se déclinent en trois catégories : négative, neutre et positive.

Les facteurs négatifs

De manière générale, les réactions défavorables des peuples autochtones sont liées à des propositions ou positions péquistes qui renvoient au modèle du « colonisateur ». Parmi celles qui ont provoqué la plus vive opposition figurent deux postures du PQ qui ont pour effet de porter atteinte aux droits territoriaux et politiques des peuples autochtones.

A) La négation des droits territoriaux

Premièrement, les peuples autochtones ont été constants, et parfois enflammés, dans leur critique de l'« intégrité territoriale », qu'ils assimilaient à une négation de leurs droits ancestraux au-delà de leurs terres de réserve. Ce principe, défendu par le PQ et dont la présence dans le débat public remonte à au moins 1977, prend racine dans deux mécanismes de dépossession territoriale et de domination issus du modèle du « colonisateur », soit la doctrine de la découverte et la clause d'extinction. L'État étant souverain sur l'ensemble du territoire, les droits territoriaux des peuples autochtones se limitent à ceux qu'ils se voient concéder. En particulier, plusieurs nations autochtones ont spécifiquement dénoncé le recours par le Québec à la clause d'extinction dans la négociation d'ententes, notamment les Atikamekw et les Innus. Quant aux Cris, comme partie signataire de la CBNJQ contenant une telle clause, ils refusaient de reconnaître sa validité, avançant que leurs droits étaient inaliénables et que les violations de l'entente par le Québec la rendaient sans effet. Ainsi, les peuples autochtones ont semblé accorder une importance capitale à la pleine reconnaissance de leurs droits sur leurs vastes territoires ancestraux, à défaut de quoi ils ont opposé une vive résistance. En l'espèce, les déclarations choc prononcées par certains leaders autochtones ont envenimé les échanges, créant un cercle vicieux de friction.

Seulement, des malentendus pourraient avoir exacerbé ce dialogue de sourds. D'un côté, Ovide Mercredi, le premier tenant de la thèse partitionniste, a lui-même admis que les peuples autochtones n'aspiraient pas véritablement à une forme d'indépendance du Québec et du Canada. En fait, le chef de l'APN et plusieurs autres leaders ont avoué qu'il ne s'agissait que d'un moyen détourné pour attirer l'attention des gens — Québécois et Américains confondus — sur leurs revendications. Cette stratégie de communication a d'ailleurs porté ses fruits pour les Cris qui dénonçaient le non-respect des obligations du Québec envers la CBJNQ. Éventuellement, le gouvernement Parizeau a suspendu le projet hydroélectrique de la Grande-Baleine et accepté de renégocier des chapitres entiers du traité, ce qui a grandement atténué les tensions. Qui plus est, plusieurs nations autochtones n'ont jamais brandi l'argument de la partition, dont les Innus et les Wendat, qui n'ont demandé que des garanties fermes et concrètes quant à la protection de leurs droits dans un Québec souverain.

D'un autre côté, la position ferme de Jacques Parizeau sur l'intégrité territoriale faisait suite au scénario partitionniste avancé initialement par Ovide Mercredi. Cette réaction suggère que le PQ était davantage préoccupé par le maintien des frontières du Québec advenant l'indépendance que par la reconnaissance de droits territoriaux à l'intérieur même de ces frontières. Or, ce second enjeu

a semblé davantage au cœur des préoccupations des peuples autochtones, pour qui le principe d'intégrité territoriale constituait une entrave à l'exercice de leurs droits ancestraux à l'extérieur de leurs terres de réserve.

B) La négation des droits politiques

Deuxièmement, les peuples autochtones ont continuellement condamné ce qu'ils considéraient comme une politique de deux poids deux mesures du PQ relativement au droit à l'autodétermination. Alors que le Québec jouissait du droit de déterminer librement son avenir politique et constitutionnel par voie de référendum, le droit des peuples autochtones se limitait à la capacité de s'occuper de ses affaires locales. Cette position péquiste prend racine dans la prétention hégémonique de l'État québécois sur l'ensemble des peuples qui y habitent. Réduit à une simple minorité ou à une compétence législative, les droits politiques des peuples autochtones se limitent à ceux que l'État central daigne de leur octroyer, conformément au modèle du « colonisateur ». Or, les Premières Nations et Inuit étaient d'avis qu'ils sont des peuples détenteurs du même droit reconnu en droit international que celui que le Québec entendait exercer face au Canada anglais : le droit inaliénable de déterminer librement son statut politique. Ainsi, les peuples autochtones ont semblé accorder une importance fondamentale à cette liberté de choix.

De même, une certaine confusion au PQ pourrait avoir accentué les tensions à ce sujet. En effet, une attention particulière aux nuances des réactions des peuples autochtones révèle que c'est davantage la perspective d'imposer le projet souverainiste que le projet souverainiste en soi qui est à la source de leur levée de boucliers. En l'absence d'un véritable choix sur la détermination de leur statut politique et de l'État avec lequel ils désirent s'associer, les Premières Nations et Inuit se sont vus forcés de s'opposer au projet souverainiste. Seulement, la reconnaissance de ce droit à l'autodétermination n'emporterait pas systématiquement un rejet de ce projet de société. Plusieurs chefs l'ont affirmé: les peuples autochtones n'opteraient pas nécessairement pour le maintien d'un lien avec le Canada ou encore pour l'accession à leur propre souveraineté. Comme mentionné, Ovide Mercredi a lui-même avoué qu'une forme d'indépendance autochtone était peu envisageable, considérant que leur droit à l'autodétermination serait limité sans contrôle sur leur développement économique.

La ratification et la mise en œuvre intégrale par le Québec de la DNUDPA pourraient dénouer cette divergence au sujet du droit à l'autodétermination. De fait, cet instrument international reconnaît aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique, mais seulement au sein d'un État souverain dont l'intégrité territoriale ne peut être remise en question, comme le Canada ou, advenant son indépendance, le Québec. Ce faisant, la reconnaissance de ce droit écarte le scénario partitionniste et celui où les peuples autochtones feraient leur propre indépendance. À cet égard, le PQ s'est engagé, dans son cahier de projet national de 2024, à entériner et mettre en œuvre la DNUDPA. Ce même document mentionne d'ailleurs que le projet d'indépendance du Québec est fondé sur le droit à l'autodétermination des peuples du Québec, ce qui inclut les Premières Nations et les Inuit.

Les facteurs neutres

Les peuples autochtones n'ont que très peu réagi aux nombreuses propositions du PQ renvoyant au modèle de la « reconfiguration canadienne », ce qui permet difficilement d'évaluer leur réceptivité envers celles-ci. En effet, la formation souverainiste s'est engagée, à différents moments et sous diverses formes, à garantir aux nations qui le désirent les mêmes protections que celles du cadre juridique canadien ainsi qu'à reconnaître un droit à l'autodétermination accru durant le processus d'accession à la souveraineté du Québec.

Ce silence envers ces propositions pourrait s'expliquer, d'une part, par une stratégie de communication des chefs d'accorder davantage d'attention sur les positions péquistes qu'ils jugeaient les plus problématiques, comme celles en lien avec l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination. En ce sens, ils évitaient possiblement d'entrer dans les détails du volet autochtone du projet souverainiste, tel que les modalités de leur participation au processus d'accession à la souveraineté, tant que certaines prémisses péquistes n'étaient pas écartées.

D'autre part, l'absence de réactions pourrait également être attribuable à l'ambiguïté intrinsèque de la formulation empruntée par le PQ pour garantir une forme de statu quo quant à leurs protections légales. De fait, les péquistes n'ont pas précisé s'il s'agissait simplement d'utiliser le même libellé des droits autochtones dans la future constitution du Québec ou plutôt d'assurer une continuité effective de l'application du droit canadien, incluant l'ensemble des développements jurisprudentiels sous-jacents, en sol québécois. Les peuples autochtones ont semblé préconiser davantage cette seconde option. Notamment, les Atikamekw ont justifié leur rejet de l'offre d'entente du Québec de 1995, entre autres parce qu'elle impliquait l'abandon de tous leurs acquis en droit canadien, dont le devoir de fiduciaire du gouvernement fédéral. Confier cette responsabilité à la Couronne québécoise les aurait plongés dans « l'incertitude », selon les chefs.

Les facteurs positifs

Les réactions favorables des peuples autochtones aux propositions du PQ entre 1968 et 1995 sont rarissimes, ce qui rend également difficile l'évaluation des facteurs qui favorisent leur adhésion au projet souverainiste. N'empêche, plusieurs nations autochtones ont furtivement exprimé à différents moments leur souhait pour un État pluraliste dont la forme serait définie dans une entente globale de type « pacte de confiance » ou de « traité de coexistence » entre tous les peuples au Québec. Ces propos ne sont pas sans rappeler le modèle du « partenariat ». Or, aucune proposition du PQ de 1968 à 1995 n'a évoqué explicitement cette relation potentielle entre l'État québécois et les peuples autochtones. Quoi qu'il en soit, la conclusion de la Paix des Braves en 2002, une entente

de partenariat sur 50 ans, par le gouvernement péquiste avait grandement ravi les Cris¹⁴⁷. À ce sujet, le Grand chef du GCC de l'époque, Ted Moses, avait donné un appui historique à Bernard Landry, qu'il considérait comme un « ami et frère », pour la réélection en 2003 du PQ¹⁴⁸. Sans pour autant se dire souverainiste, Moses n'excluait pas la possibilité de soutenir la souveraineté du Québec un jour¹⁴⁹. Ainsi, la conclusion d'entente de type partenarial semble être une avenue prometteuse pour favoriser une plus grande adhésion des peuples autochtones au projet souverainiste.

Autrement, parmi les rares propositions ayant été apprécié par les peuples autochtones figure les initiatives du PQ sous René Lévesque dans les années 80, à preuve de l'appui record envers la formation souverainiste dans les communautés. Bien qu'il ne s'agissait pas d'une proposition directement en lien avec le projet souverainiste, le fondateur du PQ avait, d'une part, cédé le siège de son gouvernement aux représentants autochtones au Québec lors des conférences constitutionnelles de 1983 à 1987. Ce geste leur a alors permis de participer activement à la définition de leurs droits dans le cadre juridique canadien. D'autre part, le gouvernement de René Lévesque avait émis en 1983 les 15 principes qui articulaient les fondements de la politique gouvernementale en matière autochtone au Québec ancrée dans la reconnaissance des nations autochtones et de leurs droits, avant de les adopter par résolution en 1985. Or, il importe de mentionner à ce sujet que l'APNQL a affirmé une décennie plus tard que le contenu de cette résolution avait été assimilé à une « subordination politique ». Quoi qu'il en soit, ces deux initiatives ont eu pour effet immédiat à l'époque de permettre aux Premières Nations et Inuit d'exercer un droit à l'autodétermination accru au sein du Canada et de leur reconnaître des protections jusqu'alors inexistantes dans leur relation avec le Québec.

Enfin, la réforme en profondeur du volet autochtone du programme péquiste en 1991, qui faisait suite à une tournée de consultations auprès des communautés autochtones, a été généralement bien accueillie par plusieurs chefs. L'amendement prévoyait notamment l'adoption d'un droit constitutionnel à l'autonomie gouvernementale dont les modalités seraient explicitées dans des ententes bilatérales avec le Québec. N'empêche, le chef de l'APNQL de l'époque, Konrad Soui, a été très critique de cette proposition, dénonçant le fait que l'autonomie gouvernementale aurait découlé d'une délégation de compétences québécoises.

¹⁴⁷ Pascale Breton, « Le grand chef Ted Moses appuie le PQ », *La Presse*, 25 mars 2003.

¹⁴⁸ Breton, « Le grand chef Ted Moses appuie le PQ ».

¹⁴⁹ Michel David, « Bernard, Ted et Michel », *Le Devoir*, 25 mars 2003.

Conclusion

De la fondation du PQ en 1968 au dernier référendum sur la souveraineté du Québec en 1995, péquistes et Autochtones ont fait vivre un dialogue pendant près de trois décennies, marquant l'histoire politique du Québec. Les propositions formulées par la formation souverainiste relativement au volet autochtone du projet d'indépendance reflétaient généralement une relation projetée entre l'État québécois et les peuples autochtones qui renvoie au modèle du « colonisateur ». En réaction, les Premières Nations et Inuit se sont retranchées dans une posture défensive, donnant lieu à des échanges plus souvent acrimonieux que conciliants. D'autres engagements péquistes s'apparentaient plutôt au modèle de la « reconfiguration canadienne » axé sur le principe de la continuité canadienne et de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination accru. Seulement, les chefs autochtones ne se sont pas exprimés explicitement à cet égard, pour diverses raisons. Enfin, le PQ n'a avancé aucune proposition qui s'inscrivait dans le modèle du « partenariat », malgré les références furtives à ce type de relation par plusieurs nations.

Au demeurant, cet essai ne prétend aucunement à l'exhaustivité. De fait, les cadres conceptuel et méthodologique ont été délimités de sorte que plusieurs éléments et angles d'approche n'ont pas été rapportés ou analysés dans la présentation des faits. Une recherche plus approfondie sur le sujet aurait ainsi intérêt à considérer les points suivants.

D'abord, la recherche documentaire s'est basée en majeure partie sur des articles de journaux en français pour rapporter les réactions des peuples autochtones. Or, cette méthode a pour effet d'opérer un double filtre qui limite l'éventail de réactions captées par cet essai. D'une part, la nature du journalisme a pour impératifs de rendre l'information la plus accessible possible au public et de couvrir l'actualité la plus susceptible d'interpeller le public. Ces réflexes journalistiques contribuent à délaissier les nuances importantes dans les réactions des peuples autochtones et à faire abstraction de la pluralité de perspectives chez les Premières Nations. Sur ce dernier point, le point de vue de plusieurs nations autochtones fait défaut à cet essai, dont celui des Naskapis, des Wolastoqiyiks et des Abénakis. D'autre part, le fait que la recherche ait été axée sur une documentation majoritairement en français a pour effet de biaiser les résultats en faveur des peuples autochtones d'expression francophone, comme les Innus, les Atikamekw et les Wendat. Ces deux éléments concourent à brosser un portrait incomplet des réactions autochtones.

Puis, seuls les propos des chefs autochtones élus d'instance gouvernementale reconnus par l'État québécois, comme les Conseils de bande, l'APNQL, l'APN, le CAM et le GCC, ont été rapportés dans le cadre de cet essai. Or, ces leaders, historiquement en grande majorité des hommes, ne détiennent pas nécessairement le monopole de l'autorité chez les Premières Nations et Inuit. De fait, les femmes autochtones et les chefs héréditaires possèdent également une notoriété non négligeable dans de nombreuses communautés. Ainsi, considérant son biais en faveur de chefs élus, cet essai ne peut prétendre refléter l'opinion de l'ensemble de la société autochtone.

Quoi qu'il en soit, la question des peuples autochtones en lien avec le projet souverainiste est loin d'être réglée, et sa pertinence demeure tout entière aujourd'hui. De fait, la perspective d'un troisième référendum point à l'horizon alors que le PQ, en tête dans les sondages d'intention pour les élections de 2026¹⁵⁰, ne bronche pas sur son engagement de tenir un référendum dans un premier mandat¹⁵¹. À ce sujet, les chefs de l'APNQL sont unanimes : l'accession à la souveraineté du Québec ne peut pas se faire sans le consentement des Premières Nations et de leurs populations¹⁵². Le dialogue entre Autochtones et péquistes risque ainsi de reprendre de plus belle, mais cette fois-ci dans un contexte social, politique et juridique différent qui tend à prôner l'adhésion des premiers peuples. Il pourrait être opportun à cet égard d'actualiser la présente étude suivant la tenue d'un nouveau référendum, considérant que le contexte évolue constamment. Entretemps, puissent les enseignements tirés du présent essai contribuer à mieux comprendre, et peut-être prévoir, la perspective autochtone relativement au projet d'indépendance du Québec.

¹⁵⁰ En date du 17 juin 2026, le PQ était toujours favori pour former le prochain gouvernement (« Intentions de vote au Québec : le PQ reste en tête, mais rien n'est encore joué », *Leger*, 17 juin 2026).

¹⁵¹ Marc-André Gagnon, *Malgré les sondages, PSPP maintient sa promesse de tenir un référendum d'ici 2030*, *Politique*, 20 octobre 2025; François Carabin, « Trump ou pas, le PQ tiendra un référendum dans un premier mandat », *Le Devoir*, 24 février 2026.

¹⁵² Shushan Bacon, « Constitution et souveraineté : le non catégorique des chefs de l'APNQL », *Radio-Canada*, 29 mai 2026.

Bibliographie

LÉGISLATIONS

Loi sur la souveraineté du Québec, Avant-projet de loi (1994).

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295, 107^e séance plénière (2007).

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2021, c. 24 (2019).

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q., c. 34 (1990).

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, L.C. 2021, c. 14 (2021).

Loi sur l'avenir du Québec, Projet de loi 1 (1995).

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q., c. 34 (1991).

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, S.C. 1976-1977, c. 32 (1976).

Loi sur les Indiens, L.R.C., c. I-5. (1985).

JURISPRUDENCE

Bande indienne Wewaykum c. Canada, 4 RCS 245 (Cour suprême du Canada 2002).

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, 3 RCS 1010 (Cour suprême du Canada 1997).

Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 3 RCS 511 (Cour suprême du Canada 2004).

Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), 3 RCS 388 (Cour suprême du Canada 2005).

Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), 3 RCS 550 (2004).

R. c. Van der Peet, 2 RCS 507 (Cour suprême du Canada 1996).

Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, QCCA 185 (Cour d'appel du Québec 2022).

Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2024 RCS 5 (Cour suprême du Canada 2024).

Renvoi relatif à la sécession du Québec, 2 RCS 217 (Cour suprême du Canada 1998).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, « Mémoire présenté à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté », 11 février 1992.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 20 mars 1985.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 30 mai 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Procès-verbal de l'Assemblée nationale du Québec*, 8 octobre 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, « Transcription d'une conférence de presse de M. Parizeau », 29 juillet 1993.

COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ. *Projet de rapport*. Assemblée nationale du Québec, 1992.

CONSEIL DE BANDE ABITIBIWINI, « Mémoire présenté à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté », 4 février 1992.

CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT, « Mémoire présenté à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté », 6 février 1992.

GRAND CONSEIL DES CRI, « Transcription de la Présentation du Grand Conseil des Cris à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté », 25 février 1992.

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC. *Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*. Québec, 1991.

MONOGRAPHIES

GIROUX, DALIE. *L'œil du maître : figures de l'imaginaire colonial québécois*. Mémoire d'encrier, 2020.

SAVARD, RÉMI. *Destins d'Amérique. Les autochtones et nous*. L'Hexagone, 1979.

ARTICLES DE REVUE

- CONSEIL ATTIKAMEK-MONTAGNAIS. « Nishastanan Nitasinan (Notre terre, nous l'aimons et nous y tenons) : Revendications territoriales des bandes attikamèques et montagnaises adressées au Ministre des Affaires indiennes et du Nord, Représentant du gouvernement du Canada ». *Recherches amérindiennes au Québec* 9, n° 3 (1979): 171-82.
- GIROUX, DALIE. « Les peuples autochtones et le Québec : repenser la décolonisation ». *Nouveaux Cahiers du socialisme*, n° 24 (2020): 114-21.
- OTIS, GHISLAIN. « Souveraineté autochtone et indépendance du Québec : réflexions sur un pacte de décolonisation ». *Revue générale de droit* 54, n° 2 (2024): 257-300.
- OTIS, GHISLAIN, et AURÉLIE LAURENT. « L'indépendance du Québec et le choix autochtone de la continuité canadienne ». *McGill Law Journal* 66, n° 2 (2021): 253-302.
- OTIS, GHISLAIN, et AURÉLIE LAURENT. « Préserver le lien entre le Canada et les peuples autochtones dans un Québec indépendant : un essai d'ingénierie juridique ». *Revue québécoise de droit international*, 1 avril 2022, 203-23.

PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES

- CANADA, AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU NORD. « Le Canada appuie maintenant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sans réserve ». Communiqués de presse. 10 mai 2016.
- COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA. *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la commission de vérité et réconciliation du Canada*. Ottawa, 2015.
- COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS QUÉBEC. *Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès : rapport final*. Québec, 2019.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ottawa, 1996.
- CONSEIL ATTIKAMEK-MONTAGNAIS, « Réactions à la publication du Livre blanc sur la Souveraineté-Association : conférence de presse des Attikameks-Montagnais, le vendredi 9 novembre 1979 ».
- CONSEIL DES MINISTRES DU QUÉBEC, *Les 15 principes*, Décision 83-20 (1983).
- ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES ET LES FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES. *Réclamer notre pouvoir et notre place. Volume 2 : Un rapport complémentaire*. Vancouver, 2019.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « La nouvelle entente Québec-Canada : proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal : la souveraineté-association ». Gouvernement du Québec, 1 novembre 1979.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « La rencontre des amérindiens du Québec et du gouvernement québécois 13, 14 et 15 décembre 1978 : plénière », Québec, 15 décembre 1978.

GRAND COUNCIL OF THE CREES. *Sovereign injustice : forcible inclusion of the James Bay Crees and Cree Territory into a sovereign Québec*. Grand Council of the Crees, 1995.

PUBLICATIONS POLITIQUES

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1969.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1970.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1971.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1973.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1975.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Plateforme électorale du Parti Québécois », Plateforme électorale, 1975.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1978.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1980.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1982.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1985.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1987.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1990.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1991.

PARTI QUÉBÉCOIS, « Programme du Parti Québécois », Programme politique, 1994.

PARTI QUÉBÉCOIS, BLOC QUÉBÉCOIS et ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, « Entente tripartite entre le Parti Québécois, le Bloc Québécois et l'Action Démocratique du Québec », 12 juin 1995.

SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, « Déclaration des Premières Nations du Québec et du Labrador », Lac Delage, 13 octobre 1994.

SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, « Réaffirmation du droit des peuples autochtones du Québec et du Labrador de coexister dans la paix et l'amitié », Wendake, 4 octobre 1995.

ARTICLES DE JOURNAUX

BACON, SHUSHAN. « Constitution et souveraineté : le non catégorique des chefs de l'APNQL ». *Radio-Canada*, 29 mai 2026.

BELLAVANCE, JOËL. « Un seul référendum vaudra, celui du Québec | Bouchard rejette d'emblée l'importance des consultations autochtones ». *Le Soleil*, 23 août 1995.

BERGER, FRANÇOIS. « Les autochtones ne veulent pas être ignorés encore une fois ». *La Presse*, 1 novembre 1995.

BISSON, BRUNO. « La résolution du PQ sur les autochtones n'impressionne guère Konrad Sioui ». *La Presse*, 29 janvier 1991.

BISSON, BRUNO. « Les autochtones n'ont pas les moyens d'être souverains, dit Mercredi ». *La Presse*, 23 octobre 1991.

BRETON, PASCALE. « Le grand chef Ted Moses appuie le PQ ». *La Presse*, 25 mars 2003.

CANTIN, PHILIPPE. « Coon Come n'attend que les invitations | « C'est parce qu'on lui refuse un forum ici » qu'il s'exprime à l'extérieur du Canada ». *La Presse*, 29 novembre 1994.

CANTIN, PHILIPPE. « Les autochtones rejettent le concept d'intégrité territoriale du Québec ». *La Presse*, 14 octobre 1994.

CARABIN, FRANÇOIS. « Trump ou pas, le PQ tiendra un référendum dans un premier mandat ». *Le Devoir*, 24 février 2026.

DAVID, MICHEL. « Bernard, Ted et Michel ». *Le Devoir*, 25 mars 2003.

DES RIVIÈRES, PAULE. « Les Amérindiens bénéficieraient des mêmes garanties (Lévesque) ». 15 décembre 1978.

DES RIVIÈRES, PAULE. « Les Montagnais n'ont pas l'intention de troquer leurs droits et territoires ». *Le Devoir*, 15 décembre 1978.

DION, JEAN. « Les territoires autochtones n'appartiennent pas au Québec, dit Irwin ». *Le Devoir*, 14 février 1996.

DROUILLY, PIERRE. « Comment votent les Amérindiens? » *La Presse*, 17 mai 1997.

GAGNON, MARC-ANDRÉ. « Malgré les sondages, PSPP maintient sa promesse de tenir un référendum d'ici 2030 ». *Le journal de Québec*. 20 octobre 2025.

GIROUX, RAYMOND. « L'appel aux premières nations ». *Le Soleil*, 16 septembre 1994.

LEGER, « Intentions de vote au Québec : le PQ reste en tête, mais rien n'est encore joué », 17 juin 2026.

LA PRESSE. « Les autochtones à la commission Bélanger-Campeau: le peuple Innu réclame une nouvelle conception du rôle de l'État et l'assurance qu'un Québec souverain ne l'opprimera pas ». 29 novembre 1990.

LA PRESSE CANADIENNE. « Bourassa ne croit pas que les propos des leaders autochtones reflètent le sentiment de la majorité ». *La Presse*, 29 juillet 1993.

LA PRESSE CANADIENNE. « En cas de séparation, les Indiens tenteront de s'appropriier l'ensemble du Québec ». 22 octobre 1991.

LA PRESSE CANADIENNE. « L'autodétermination du Québec enclenchera celle des Cris ». *La Presse*, 19 novembre 1993.

LA PRESSE CANADIENNE. « Le chef des Cris qualifie de raciste l'attitude du gouvernement à l'endroit des autochtones | Québec outrée des accusations de Coon-Come ». *Le Soleil*, 19 novembre 1994.

LA PRESSE CANADIENNE. « Le droit inhérent des autochtones pourrait leur permettre de se séparer du Québec ». *La Presse*, 11 juillet 1992.

LA PRESSE CANADIENNE. « Les Montagnais dénoncent l'attitude despotique du PQ ». *Le Devoir*, 10 novembre 1979.

LA PRESSE CANADIENNE. « Québec ne participera qu'à la partie touchant les autochtones ». *Le Devoir*, 11 février 1983.

LE DEVOIR. « Les Inuit dissidents laissent le débat référendaire aux Blancs ». 15 mars 1980.

LE DEVOIR. « Nous ne sommes pas des Québécois, déclarent les Montagnais ». 20 décembre 1978.

LE SOLEIL. « Cinglante réplique des leaders amérindiens | Parizeau a tenu des propos racistes ». 25 février 1992.

LE SOLEIL. « Parizeau a d'autres priorités que les autochtones | On se reverra plus tard ». 22 février 1992.

LESSARD, DENIS. « Les autochtones "préfèrent le PQ" | Le droit à l'indépendance dans un Québec indépendant ». *La Presse*, 27 janvier 1991.

LESSARD, DENIS. « Les Cris et Québec enterrent la hache de guerre ». *La Presse*, 24 mai 1995.

LESSARD, DENIS. « Les Cris prétendent posséder un droit de veto sur l'indépendance du Québec ». *La Presse*, 26 février 1992.

LESSARD, DENIS. « Pour Ovide Mercredi, il n'y a pas de peuple québécois ». *La Presse*, 12 février 1992.

LORTIE, MARIE-CLAUDE. « Un Inuit du Nouveau-Québec cause un émoi en montrant un Québec coupé en deux ». *La Presse*, 10 février 1992.

LORTIE, MARIE-CLAUDE, et PHILIPPE DUBUISSON. « “Statut distinct”: une erreur des autochtones | Les positions vont se durcir, selon Joe Clark ». *La Presse*, 8 février 1992.

MARIO CUOMO. « Catastrophe at James Bay [Destroying A Wilderness The Size Of France] ». *The New York Times*, 21 octobre 1991.

NORMAND, GILLES. « Autochtones et souverainistes établissent des ponts ». *La Presse*, 9 novembre 1991.

NORMAND, GILLES. « Irwin, un “imbécile ” et un “crétin” | Bouchard réagit spontanément aux déclarations du ministre fédéral ». *La Presse*, 15 février 1996.

NORMAND, GILLES. « Les Cris invités à parler de territoire devant la Commission sur la souveraineté ». *La Presse*, 23 octobre 1991.

O’NEILL, PIERRE. « Élu, le PQ associerait les autochtones à la rédaction de la constitution d’un Québec souverain ». *Le Devoir*, 4 juin 1994.

O’NEILL, PIERRE. « Québec change de stratégie face aux autochtones | Pas d’entente avant le référendum ». *Le Devoir*, 18 mars 1995.

PARENT, ROLLANDE et LA PRESSE CANADIENNE. « Les Inuit du Québec prennent leurs distances de la démarche provocante prise par Mercredi ». *La Presse*, 15 février 1992.

PARIZEAU, JACQUES. « Frontières d’un Québec souverain: la situation est “on ne peut plus claire” ». *La Presse*, 25 mai 1994.

PILON-LAROSE, HUGO. « Indépendance du Québec: Les droits des Autochtones, un nouvel incontournable ? ». *La Presse*, 15 novembre 2025.

SAVARD, RÉMI. « “C’est presque une autre humiliation...” » *Le Devoir*, 20 décembre 1978.

SHAFFER, MARIE-ÈVE, et MAXIME HUARD. « Un élan d’amour controversé ». *Métro*, 23 octobre 2015.

SIOUI, KONRAD. « “Nous n’avons nullement l’intention de fragmenter le pays, nous voulons simplement que soit reconnue notre souveraineté” ». *La Presse*, 10 janvier 1991.

VENNE, MICHEL. « Les Cris réaffirment leur droit à l’autodétermination ». *Le Devoir*, 12 octobre 1995.

YAKABUSKI, KONRAD. « Les Attikameks rejettent l’offre de Québec ». *Le Devoir*, 10 février 1995.



ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC

*Secrétariat
à la jeunesse*

Québec 



Desjardins

Caisse de l'Administration
et des Services publics

QUÉBECOR


 **élections
Québec**

 **CDPQ**

*Relations
internationales
et Francophonie*

Québec 

lojia Les Offices jeunesse
internationaux du Québec

Fondation Jean-Charles-Bonenfant
1020, rue des Parlementaires, 7^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : 418 643-1992, poste 70893

fondationbonenfant.qc.ca